



PREFECTURE DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 2006 - 13
2ème quinzaine de Mai 2006

Recueil des actes administratifs n° 2006-13

de la 2ème quinzaine de Mai 2006

Sommaire

1	Préfecture	4
1.1	Direction de l'administration générale	4
	06-05-16-004-Arrêté préfectoral portant ouverture d'un concours d'agent des services techniques	4
1.2	Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières	5
	06-05-15-006-Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées afin de procéder à l'étude de la déviation RD126 sur le territoire de la commune de GUEGON	5
	06-05-15-007-Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées afin de procéder à l'étude de la RD769 - Axe LORIENT-ROSCOFF - Doublement LANESTER-PLOUAY sur le territoire des communes de CAUDAN CLEGUER et PLOUAY	6
	06-05-15-008-Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées afin de procéder à l'établissement d'une conduite d'interconnexion de diamètre 400mm entre Grandchamp et Bignan sur le territoire des communes de GRANDCHAMP, LOCMARIA GRANDCHAMP, COLPO et BIGNAN	7
	06-05-15-009-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées nécessaires à l'étude de la RD2 sur le territoire de la commune de NOYAL PONTIVY	8
	06-05-23-006-Arrêté préfectoral de déclaration de cessibilité des terrains nécessaires au projet d'aménagement de la ZAC de Bourg Pol sur la commune de MUZILLAC	9
	06-05-24-001-Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de rectification des virages de la Roche Blanche-RD8 sur le territoire de la commune de RUFFIAC	10
	06-05-29-001-Arrêté portant agrément d'un exploitant de débit de boissons accueillant des jeunes mineurs en formation en alternance	11
1.3	Direction du cabinet et de la sécurité	12
	06-05-11-007-Arrêté portant délégation de signature de M. Eugène JOUAN, chef du service régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes	12
	06-05-22-003-Arrêté portant autorisation, par dérogation, de dépotage depuis la voie publique de produits de traitement pour les stations de traitement d'eau potable et d'assainissement (pétitionnaire : SAUR FRANCE)	13
2	Direction départementale de l'équipement	14
2.1	Service prospective et aménagement du territoire	14
	06-05-11-005-Arrêté préfectoral portant création d'une ZAD sur le territoire de la commune d'AMBON	14
3	Trésorerie générale	15
	06-05-19-003-Délégations de signature accordées par M. Gérard BOURIANE, Trésorier-payeur général, à ses collaborateurs	15
	06-03-21-004-Trésor Public - Délégations générales de signature des trésoriers de Pontivy et la Gacilly	20
4	Direction départementale des affaires sanitaires et sociales	21
4.1	Offre de soins	21
	06-05-16-002-Conseil de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes - salariés - Elections du 16 mai 2006	21
	06-05-16-003-Conseil de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes - Libéraux - Elections du 16 mai 2006	21
	06-06-01-001-Arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier Bretagne Atlantique	21
	06-06-01-002-Arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Bretagne Sud	22
	06-06-01-003-Arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration de l'établissement public de santé mentale du Morbihan	24
4.2	Pôle Social	25
	06-04-27-097-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de CARENTOIR (N° FINESS : 560006777)	25
	06-04-27-098-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de FEREL (N° FINESS : 560002271)	26
	06-04-27-099-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "docteur Robert" de GUER (N° FINESS : 560002396)	27
	06-04-27-100-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "l'Océane" de MUZILLAC (N° FINESS : 560002305)	28
	06-04-27-101-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2006 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "bon repos" de NOYAL PONTIVY (N° FINESS : 560002313)	29
	06-04-27-102-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) foyer-logement "résidence Trémer" de PENESTIN (N° FINESS : 560006553)	30
	06-04-27-103-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) résidence Kérélys à PLOERMEL (N° FINESS : 560015919)	31
	06-04-27-104-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2006 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de ROCHEFORT EN TERRE (N° FINESS : 560002347)	32

06-04-27-105-arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2006 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de SAINT JACUT LES PINS (N° FINESS : 560004202).....	33
06-04-27-106-arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2006 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Pierre de Francheville" de SARZEAU (N° FINESS : 560002354).....	33
06-04-27-107-arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2006 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "résidence Beaumanoir" de SERENT (N° FINESS : 560005191).....	34
06-04-27-108-arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2006 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) résidence "La Villa Bleue" de THEIX (N° FINESS : 560009219).....	35
06-04-27-109-arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2006 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) résidence "Kercroix" de THEIX (N° FINESS : 560015372).....	36
06-04-27-110-arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2006 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "résidence Edilys" de VANNES (N° FINESS : 560012304).....	37
06-04-27-111-arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) résidence ORPEA du Clisouet de VANNES (N° FINESS : 560011819).....	38
06-04-27-112-Arrêté fixant la dotation globale soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de BAUD.....	39
06-04-27-113-Arrêté fixant la dotation globale soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'ETEL.....	40
06-04-27-114-Arrêté fixant la dotation globale soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de GESTEL.....	41
06-04-27-115-Arrêté fixant la dotation globale soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Grand-Champ.....	42
06-04-27-116-Arrêté fixant la dotation globale soins 2006 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes d'Inzinzac-Lochrist.....	42
06-04-27-117-Arrêté fixant la dotation globale soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Lanester.....	43
06-04-27-118-Arrêté fixant la dotation globale soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Languidic.....	44
06-04-27-119-Arrêté fixant la dotation globale soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées de Locminé.....	45
06-04-27-120-Arrêté fixant la dotation globale soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées de Locmiquelic.....	46
06-04-27-121-Arrêté fixant la dotation globale soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Lorient, résidence la Lorientine.....	47
06-04-27-122-Arrêté fixant la dotation globale soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Lorient, résidence Edilys.....	48
06-04-27-123-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Lorient, résidence Kérélys.....	48
06-04-27-124-Arrêté fixant la dotation globale soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées de Ploemeur.....	49
06-04-27-125-Arrêté fixant la dotation globale soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Saint Jean Brevelay.....	50
06-04-27-126-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Plouray.....	51
06-04-27-127-Arrêté fixant la dotation globale soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Plouay.....	52
06-04-27-128-Arrêté fixant la dotation globale soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Pontivy, résidence Saint Dominique.....	53
06-04-27-129-Arrêté fixant la dotation soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Quiberon.....	54
06-04-27-132-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2006 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - foyer logement "résidence Kerneth" - ARRADON (N° FINESS : 560009565).....	55
06-04-27-131-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2006 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "l'Hespérie" - ARRADON (N° FINESS : 560011785).....	56
06-04-27-130-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Les Ajoncs d'Or" - ALLAIRE (n° FINESS : 560002370).....	56
06-05-11-008-Arrêté portant attribution de la médaille de la famille française au titre de la promotion 2006.....	57
06-05-16-005-Arrêté préfectoral portant autorisation d'extension d'agrément de l'établissement et service d'aide par le travail "Les ateliers St Georges" à Crach.....	58
06-05-16-006-Arrêté préfectoral portant autorisation d'extension d'agrément de l'établissement et service d'aide par le travail "Les ateliers St Georges" à CRACH.....	59
06-05-16-007-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2006 du foyer d'accueil médicalisé de Plouay "Kreiz er Prat".....	59
06-05-16-008-Arrêté préfectoral portant prise en charge d'une place d'accueil temporaire au foyer d'accueil médicalisé APF de Vannes.....	60
06-05-16-009-Arrêté préfectoral portant prise en charge d'une place d'accueil temporaire au foyer d'accueil médicalisé APF de Vannes.....	61

5 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.....62

5.1 Aménagement de l'espace rural.....62	62
06-05-10-009-Arrêté préfectoral de dissolution du bureau de l'association foncière de LA CROIX HELLEAN.....	62

6 Direction départementale des services vétérinaires.....63

6.1 Direction Départementale des Services Vétérinaires.....63	63
06-05-23-001-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'EARL "TAL AR MOR" à CARNAC (n° agrément 56-034-029).....	63
6.2 Service Santé et Protection Animale.....64	64

06-05-19-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56566 au docteur COLLARD Nathalie pour le département du Morbihan	64
06-05-19-002-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56567 au docteur CROSNIER Florence pour le département du Morbihan	64
06-05-23-003-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56568 au docteur Gestin Claire pour le département du Morbihan	65
6.3 Service Sécurité sanitaire des aliments	66
06-05-23-002-Arrêté modifiant l'arrêté n° 06-05-15-002 du 15/05/2006 portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque à Mme GAUTIER "EARL DE TROGALEN" à SEGLIEN (n° identification 56-242-03)	66
7 Inspection académique.....	67
06-04-24-004-Arrêté du Recteur d'académie de RENNES donnant subdélégation de signature, pour le Morbihan, à M. André MERCIER, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, et à M. Alexandre HOURCADE, secrétaire général de l'inspection académique	67
8 Secrétariat Général des Affaires Régionales de Bretagne	68
06-03-22-001-Arrêté pris pour l'application de l'article 104-IV de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et concernant les compétences transférées à la région Bretagne dans le domaine de l'enseignement agricole.....	68
9 Préfecture de Zone de Défense Ouest.....	70
06-04-19-007-Arrêté donnant délégation de signature à M. François LUCAS, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest	70
10 Centre Hospitalier du Centre Bretagne	77
06-05-23-004-Avis de concours externe sur titres fonction publique hospitalière maître ouvrier (1 poste)	77
06-05-23-005-Avis de concours externe sur titres fonction publique hospitalière ouvrier professionnel spécialisé (5 postes)	77
11 Etablissement Public de Santé Mentale de ST AVE	78
06-05-17-001-Avis de concours interne sur épreuves de contremaître de sécurité	78
06-05-18-001-Avis de concours sur titres de psychomotricien	78
06-05-31-001-Avis de concours interne sur titres de cadre de santé filière infirmière (4 postes)	78
06-05-31-002-Avis de concours externe sur titres de cadre de santé - filière rééducation (1poste)	79
12 Syndicat Interhospitalier de Caudan	79
06-05-22-001-Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de 4 Maîtres Ouvriers (service Blanchisserie)	79
06-05-22-002-Avis d'inscription sur liste d'aptitude pour la nomination d'un contremaître (Maintenance).....	80

1 Préfecture

1.1 Direction de l'administration générale

06-05-16-004-Arrêté préfectoral portant ouverture d'un concours d'agent des services techniques

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat (J.O du 3 août 2005) ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-846 du 26 juillet 2005 habilitant le Gouvernement à prendre, par ordonnance, des mesures d'urgence pour l'emploi (J.O du 27 juillet 2005) ;

VU le décret n° 94-605 du 20 juillet 1994, portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2002-1294 du 24 octobre 2002 fixant les dispositions générales relatives à la situation et aux modalités de reclassement des ressortissants des Etats membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaires de l'Etat ou des ses établissements publics ;

VU le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres de la France ;

VU le décret n° 2004-1102 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat.

VU le décret n° 2005-902 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 22 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

VU le décret n° 2005-1005 du 29 août 2005 relatif à l'exonération des cotisations sociales des contrats dénommés "parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat (PACTE)" pris en application de l'article 6 de l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat;

VU l'arrêté ministériel du 10 avril 2006 autorisant au titre de l'année 2006 l'ouverture d'un recrutement par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps des agents des services techniques de préfecture du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (hommes et femmes) ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 - Est autorisée au titre de l'année 2006, l'ouverture d'un recrutement par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat (PACTE) à la préfecture du Morbihan.

Nombre total de places offertes au recrutement : 1

Corps concerné : Agent des services techniques

Nature de l'emploi à pourvoir : Agent de service à la préfecture de Vannes

Article 2 - Les dossiers d'inscription pourront être retirés et déposés à l'agence nationale pour l'emploi du lieu de domicile des candidats à partir du 15 mai 2006. Seuls les candidats déclarés admissibles par la commission de sélection seront convoqués pour entretien.

Article 3 - La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 15 juin 2006.

Article 4 - La proclamation des résultats aura lieu à partir du 26 juin 2006.

Article 5 - le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan. Il sera également mis en ligne sur le site télématique des services de l'Etat dans le Morbihan.

Vannes, le 5 mai 2006

Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de l'administration générale

1.2 Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

06-05-15-006-Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées afin de procéder à l'étude de la déviation RD126 sur le territoire de la commune de GUEGON

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

Vu la demande en date du 27 avril 2006 de M. le Président du Conseil général du Morbihan concernant les mesures à prendre afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levés topographiques nécessaires à l'étude de la déviation RD 126 sur le territoire de la commune de GUEGON ;

Vu le plan annexé ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - Les Agents des Services Techniques Départementaux ou ceux agissant sous leur autorité (géomètres privés et agents des laboratoires départementaux ou régionaux de l'Equipement, ainsi que les agents travaillant sous l'autorité de la Direction Régionale des Affaires Culturelles) sont autorisés à circuler librement sur le territoire de la commune de GUEGON, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), à pratiquer au besoin sur les talus et dans les parcelles boisées quelques coulées pour effectuer des visées, à planter des piquets, à apposer des marques sur les objets fixes du voisinage et à effectuer des sondages afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levés topographiques nécessaires à l'étude de la déviation RD 126 sur le territoire de la commune de GUEGON ;

La bande de terrain intéressée par l'étude du projet figure sur le plan joint au présent arrêté.

Article 2 - L'introduction dans les propriétés closes des personnes désignées ci-dessus ne pourra se faire que 5 jours après que la notification ait été faite au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Passé ce délai, les personnes précitées pourront y pénétrer.

Article 3 - Le présent arrêté devra être affiché en mairie 10 jours avant l'introduction des agents dans les propriétés et une ampliation devra être présentée par chaque agent désigné à l'article 1er et ce à toute réquisition.

Article 4 - Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 - A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par le personnel chargé des études, sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les conditions indiquées par la loi du 22 juillet 1889 modifiée par le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953.

Article 6 - Il est expressément défendu d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations de ces agents.

Article 7 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 - M. le maire de GUEGON prêtera, en cas de besoin, son concours aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission. Il prendra les dispositions nécessaires pour que les personnes ci-dessus désignées puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 9 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le président du Conseil Général, M. le maire de GUEGON, M. le directeur régional des affaires culturelles, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan à VANNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 15 mai 2006

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Yves HUSSON

06-05-15-007-Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées afin de procéder à l'étude de la RD769 - Axe LORIENT-ROSCOFF - Doublement LANESTER-PLOUAY sur le territoire des communes de CAUDAN CLEGUER et PLOUAY

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

Vu la demande en date du 27 avril 2006 de M. le Président du Conseil général du Morbihan concernant les mesures à prendre afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levés topographiques nécessaires à l'étude de la RD 769 – Axe LORIENT-ROSCOFF- Doublement LANESTER-PLOUAY sur le territoire des communes de CAUDAN, CLEGUER et PLOUAY ;

Vu le plan annexé ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R Ê T E :

Article 1er - Les Agents des Services Techniques Départementaux ou ceux agissant sous leur autorité (géomètres privés et agents des laboratoires départementaux ou régionaux de l'Equipement, ainsi que les agents travaillant sous l'autorité de la Direction Régionale des Affaires Culturelles) sont autorisés à circuler librement sur le territoire des communes de CAUDAN, CLEGUER et PLOUAY, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), à pratiquer au besoin sur les talus et dans les parcelles boisées quelques coulées pour effectuer des visées, à planter des piquets, à apposer des marques sur les objets fixes du voisinage et à effectuer des sondages afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levés topographiques nécessaires à l'étude de RD 769- Axe LORIENT-ROSCOFF- Doublement LANESTER-PLOUAY.

La bande de terrain intéressée par l'étude du projet figure sur le plan joint au présent arrêté.

Article 2 - L'introduction dans les propriétés closes des personnes désignées ci-dessus ne pourra se faire que 5 jours après que la notification ait été faite au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Passé ce délai, les personnes précitées pourront y pénétrer.

Article 3 - Le présent arrêté devra être affiché en mairie 10 jours avant l'introduction des agents dans les propriétés et une ampliation devra être présentée par chaque agent désigné à l'article 1er et ce à toute réquisition.

Article 4 - Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 - A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par le personnel chargé des études, sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les conditions indiquées par la loi du 22 juillet 1889 modifiée par le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953.

Article 6 - Il est expressément défendu d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations de ces agents.

Article 7 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 - MM. les maires de CAUDAN, CLEGUER et PLOUAY prêteront, en cas de besoin, leur concours aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission. Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les personnes ci-dessus désignées puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 9 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le président du Conseil Général, MM. les maires de CAUDAN, CLEGUER et PLOUAY, M. le directeur régional des affaires culturelles, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan à VANNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 15 mai 2006

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Yves HUSSON

06-05-15-008-Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées afin de procéder à l'établissement d'une conduite d'interconnexion de diamètre 400mm entre Grandchamp et Bignan sur le territoire des communes de GRANDCHAMP, LOCMARIA GRANDCHAMP, COLPO et BIGNAN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

Vu la demande en date du 2 mai 2006 de M. le Président du Syndicat Départemental de l'Eau, concernant les mesures à prendre afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levés topographiques nécessaires à l'établissement d'une conduite d'interconnexion de diamètre 400mm entre Grand-Champ et Bignan. La canalisation traversera les communes de GRAND-CHAMP, LOCMARIA-GRAND-CHAMP, COLPO et BIGNAN ;

Vu le plan annexé ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er – Les personnes amenées à travailler sur ce dossier (géomètres privés chargés des études topographiques, le personnel des bureaux d'études chargés des sondages géotechniques, le personnel des bureaux d'études assurant la maîtrise d'œuvre ainsi que diverses études au titre des lois sur l'environnement, les agents de la DDAF assurant la conduite d'opération, les agents du syndicat départemental de l'eau) sont autorisées à circuler librement sur le territoire des communes de GRAND-CHAMP, LOCMARIA-GRAND-CHAMP, COLPO et BIGNAN, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), à pratiquer au besoin sur les talus et dans les parcelles boisées quelques coulées pour effectuer des visées, à planter des piquets, à apposer des marques sur les objets fixes du voisinage et à effectuer des sondages de reconnaissances en vue de l'établissement d'une conduite d'interconnexion de diamètre 400mm entre Grand-Champ et Bignan.

La bande de terrain intéressée par l'étude du projet figure sur le plan joint au présent arrêté.

Article 2 - L'introduction dans les propriétés closes des personnes désignées ci-dessus ne pourra se faire que 5 jours après que la notification ait été faite au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Passé ce délai, les personnes précitées pourront y pénétrer.

Article 3 - Le présent arrêté devra être affiché en mairie 10 jours avant l'introduction des agents dans les propriétés et une copie devra être présentée par chaque agent désigné à l'article 1er et ce à toute réquisition.

Article 4 - Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 - A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par le personnel chargé des études, sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les conditions indiquées par la loi du 22 juillet 1889 modifiée par le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953.

Article 6 - Il est expressément défendu d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations de ces agents.

Article 7 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 – MM. les maires de GRAND-CHAMP, LOCMARIA-GRAND-CHAMP, COLPO et BIGNAN, prêteront, en cas de besoin, leur concours aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission. Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les personnes ci-dessus désignées puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 9 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, MM. les maires de GRAND-CHAMP, LOCMARIA-GRAND-CHAMP, COLPO et BIGNAN., M. le président du Syndicat Départemental de l'Eau, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan à VANNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 15 mai 2006

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Yves HUSSON

06-05-15-009-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées nécessaires à l'étude de la RD2 sur le territoire de la commune de NOYAL PONTIVY

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

Vu la demande en date du 3 mai 2006 de M. le Président du Conseil général du Morbihan concernant les mesures à prendre afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levés topographiques nécessaires à l'étude de la RD 2 sur le territoire de la commune de NOYAL-PONTIVY ;

Vu le plan annexé ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R Ê T E :

Article 1er - Les Agents des Services Techniques Départementaux ou ceux agissant sous leur autorité (géomètres privés et agents des laboratoires départementaux ou régionaux de l'Equipement, ainsi que les agents travaillant sous l'autorité de la Direction Régionale des Affaires Culturelles) sont autorisés à circuler librement sur le territoire de la commune de NOYAL-PONTIVY, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), à pratiquer au besoin sur les talus et dans les parcelles boisées quelques coulées pour effectuer des visées, à planter des piquets, à apposer des marques sur les objets fixes du voisinage et à effectuer des sondages afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levés topographiques nécessaires à l'étude de la RD 2 ;

La bande de terrain intéressée par l'étude du projet figure sur le plan joint au présent arrêté.

Article 2 - L'introduction dans les propriétés closes des personnes désignées ci-dessus ne pourra se faire que 5 jours après que la notification ait été faite au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Passé ce délai, les personnes précitées pourront y pénétrer.

Article 3 - Le présent arrêté devra être affiché en mairie 10 jours avant l'introduction des agents dans les propriétés et une copie devra être présentée par chaque agent désigné à l'article 1er et ce à toute réquisition.

Article 4 - Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 - A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par le personnel chargé des études, sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les conditions indiquées par la loi du 22 juillet 1889 modifiée par le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953.

Article 6 - Il est expressément défendu d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations de ces agents.

Article 7 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 – M. le maire de NOYAL-PONTIVY prêtera, en cas de besoin, son concours aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission. Il prendra les dispositions nécessaires pour que les personnes ci-dessus désignées puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 9 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le président du Conseil Général, M. le maire de NOYAL-PONTIVY, M. le directeur régional des affaires culturelles, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan à VANNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 15 mai 2006

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Yves HUSSON

06-05-23-006-Arrêté préfectoral de déclaration de cessibilité des terrains nécessaires au projet d'aménagement de la ZAC de Bourg Pol sur la commune de MUZILLAC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 mai 2005 prescrivant une enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire en vue de déterminer les immeubles à acquérir ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2005 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC de Bourg Pol sur le territoire de la commune de MUZILLAC;

Vu le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet en cause ;

Vu la liste des propriétaires ;

Vu le registre d'enquête ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié, affiché et a fait l'objet d'une insertion dans un journal du département, avant la date d'ouverture de l'enquête, et que le dossier d'enquête est resté déposé à la mairie du 6 juin au 8 juillet 2005 inclus ;

Vu les accusés de réception de la notification individuelle aux propriétaires de l'avis de dépôt du dossier parcellaire à la mairie ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur.

Considérant que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : sont déclarés cessibles au profit de la Commune de Muzillac les terrains désignés ci-après sis sur le territoire de la commune de MUZILLAC:

Nom, prénoms, profession date et lieu de naissance, nom du conjoint, domicile	Désignation cadastrale		Nature du bien cessible	superficie à acquérir
	Section et n° de plan	Lieu-dit		
Propriétaire Madame GUEDAS Odette Anne Marie, née à Vannes le 14 novembre 1947, agricultrice, épouse de Monsieur MERIAN Alexandre, demeurant Belano 56190 MUZILLAC	AI 82	Belano	Pré 3	1ha59a80ca
	AI 89	Belano	Pré 3	64a 01ca
Propriétaires Madame LE PALLEC Hélène Jeanne Marie, née à Ambon(56) le 25 septembre 1919, retraitée, épouse de LE CADRE Félix, demeurant "Le Boistallec" 56190 MUZILLAC Monsieur LE CADRE Christian Alexis Marie, né à Muzillac (56) le 15 novembre 1957, fonctionnaire, divorcé de CHEVALIER Claire, demeurant 30, rue du Pré Renaudet 85490 BENET. Monsieur LE CADRE Jean André Félix, né à Muzillac (56) le 2 juillet 1948, agriculteur, époux GUIGUIAN Agnès, demeurant «Ker Bourhis» 56250 SULNIAC.	BN 105	Bourg Paul Nord	Pré 3	15a45ca

<p>Madame LE CADRE Francine Hélène Marie, née à Ambon (56) le 11 février 1940, retraitée, épouse de BOUCHET René, demeurant «Ezel» 56190 QUELNEUC.</p> <p>Madame LE CADRE Jeanine Hélène Marie, née à Muzillac le 18 octobre 1941, retraitée, épouse de LE CADRE André, demeurant «Le Scahouet» 56250 LA VRAIE CROIX.</p> <p>Madame LE CADRE Anne Marie, née à Muzillac (56) le 2 septembre 1943, retraitée, épouse de SAVARY Jean, demeurant «Trebon» 56190 MUZILLAC</p> <p>Monsieur LE CADRE Serge Jean François Marie, né à Muzillac (56) le 26 octobre 1951, cadre aux Chantiers de l'Atlantique, époux de LE MAL Marcelle, demeurant La Massonnais 44160 BESNE</p>				
---	--	--	--	--

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M le maire de MUZILLAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 23 mai 2006

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Yves HUSSON

06-05-24-001-Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de rectification des virages de la Roche Blanche-RD8 sur le territoire de la commune de RUFFIAC

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 122-1 à L 122-3 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code rural et forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2006 donnant délégation de signature à M. Yves HUSSON, secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

Vu l'extrait du registre des délibérations en date du 2 février 1999 par lequel la commission permanente du Conseil Général du Morbihan a décidé de faire procéder à une enquête sur le projet de rectification des virages de la Roche Blanche – RD8 sur le territoire de la commune de RUFFIAC ;

Vu la compatibilité de l'opération avec le plan d'occupation des sols de la commune de RUFFIAC;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mai 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire du projet ci-dessus énoncé ;

Vu le dossier d'enquête constitué comme il est dit aux articles R 11-3 et R 11-4 du code de l'expropriation et les registres y afférent ;

Vu notamment le plan ci-annexé ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié, affiché et a fait l'objet de deux insertions dans deux journaux du département, l'une huit jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, l'autre dans les huit premiers jours de l'enquête et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de RUFFIAC du 21 juin au 6 juillet 2005 inclus ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur sur l'utilité publique de l'opération ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Général en date du 24 février 2006 sollicitant la déclaration d'utilité publique des travaux pour la réalisation de cette opération et approuvant la note en réponse aux observations formulées lors de l'enquête publique;

Considérant que la R.D. 8, au lieu dit « La Roche Blanche », entre les Bergottais et la Thioiaie, se caractérise par une succession de courbes et contre-courbes et des intersections avec des chemins ruraux ;

Considérant que le tracé actuel de la route présente donc un caractère dangereux et sinueux ;

Considérant que l'aménagement de la RD8 permettra d'assurer des conditions de sécurité plus grandes pour les usagers de la voie ainsi que pour ceux y accédant et améliorera les conditions de circulation;

Considérant que l'opération n'aura qu'un impact limité sur l'environnement ;

Considérant qu'au vu des résultats de l'enquête, la modification des aménagements projetés ne remet pas en cause l'économie générale du projet ;

Considérant que pour tous ces motifs, ce projet présente un caractère d'utilité publique ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires au projet de rectification des virages de la route départementale n°8 au lieu-dit « La Roche Blanche » sur le territoire de la commune de RUFFIAC .
La réalisation de ce projet devra prendre en compte les mesures compensatoires visées dans l'étude d'impact soumise à enquête.

Article 2 - Le conseil général du Morbihan est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation du projet indiqué à l'article 1er tel qu'il résulte du plan ci-annexé.

Article 3 - L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan, M. le président du conseil général du Morbihan et M. le maire de RUFFIAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 24 mai 2006

Le Préfet
Par délégation
Le secrétaire général
Yves HUSSON

Délai et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :
d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes.*

06-05-29-001-Arrêté portant agrément d'un exploitant de débit de boissons accueillant des jeunes mineurs en formation en alternance

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique ;

VU les articles L. 331-4 et L. 335-2 du code de l'éducation ;

VU l'article L. 211-5 du code du travail ;

VU le décret n° 2000-637 du 7 juillet 2000 relatif à l'accès des jeunes aux formations en alternance dans les cafés - brasseries ;

VU la demande de M. MIGLIASSO, gérant des établissements "Le Gambetta" et "le Cat-Way", à Vannes ;

VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

Article 1 : Monsieur MIGLIASSO, gérant des établissements "Le Gambetta" et "Le Cat-Way", à Vannes, est agréé pour accueillir des jeunes de plus de seize ans en formation en alternance.

Article 2 : le présent agrément est délivré pour une période de 5 ans renouvelable, à l'issue de la période de validité la demande de renouvellement s'effectuera dans les mêmes formes que la demande initiale.

Article 3 : en cas de changement d'exploitant de l'établissement, le nouvel exploitant qui souhaite poursuivre l'accueil des jeunes en formation devra solliciter un nouvel agrément.

Article 4 : le présent agrément est accordé sous réserve que les conditions d'accueil du jeune soient de nature à assurer sa sécurité, sa santé, son intégrité physique et morale.

Article 5 : le secrétaire général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et l'inspecteur d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 29 mai 2006

Le Préfet,
Par délégation,
Le secrétaire général,

Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

1.3 Direction du cabinet et de la sécurité

06-05-11-007-Arrêté portant délégation de signature de M. Eugène JOUAN, chef du service régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés, des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-81 du 26 janvier 2006 modifiant le décret n° 2001-1179 du 12 décembre 2001 relatif aux services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

Vu le décret du 27 juin 2003 de M. le Président de la République nommant Madame Elisabeth ALLAIRE, préfète du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 2000 de M. le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, nommant M. Eugène JOUAN, Chef de Service Régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Eugène JOUAN, Chef de Service Régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, à l'effet de signer, l'ensemble des actes d'administration relevant des attributions et compétences de son service.

ARTICLE 2 En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eugène JOUAN, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Jean-Hervé BLOUET, Directeur Départemental, dans les limites de son ressort territorial.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eugène JOUAN, Chef de Service Régional et M. Jean-Hervé BLOUET, Directeur Départemental, la délégation de signature sera exercée dans l'ordre par M. Jean-Pierre NELLO, Inspecteur Principal, M. Claude BOSSU, Inspecteur.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan et M. Le Chef de Service Régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 11 mai 2006

Le préfet,
Elisabeth ALLAIRE

06-05-22-003-Arrêté portant autorisation, par dérogation, de dépotage depuis la voie publique de produits de traitement pour les stations de traitement d'eau potable et d'assainissement (pétitionnaire : SAUR FRANCE)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 94/55/CE du Conseil du 21 novembre 1994 modifiée relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant le transport de marchandises dangereuses par route ;

Vu la loi n°263 du 5 février 1942 relative au transport des matières dangereuses ;

Vu la loi n° 75- 1335 du 31 décembre 1975 relative à la constatation et à la répression des infractions en matière de transport public et privé ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n° 60-794 du 22 juin 1960 portant publication de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route et les amendements subséquents apportés aux annexes A et B de cet accord ;

Vu le décret n° 77- 1331 du 30 novembre 1977 relatif à certaines infractions à la réglementation sur les transports des matières dangereuses ;

Vu le décret n° 2001- 386 du 3 mai 2001 relatif aux équipements sous pression transportable ;

Vu l'arrêté du 7 juin 1977 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 1995 modifié relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatiles ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1998 modifié portant transposition de la directive 96/35/CE du conseil du 3 juin 1996 concernant la désignation ainsi que la qualification professionnelle de conseillers à la sécurité pour le transport par route, par rail ou par voie navigable de marchandises dangereuses ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2001, relatif au transport des marchandises dangereuses par route dit arrêté «ADR» modifié et notamment l'article 7 relatif aux lieux de chargement et de déchargement des véhicules de transport de marchandises dangereuses ;

Vu l'avis de la commission interministérielle du transport des matières dangereuses (CITMD) dans sa séance du 25 avril 2001 ;

Vu les demandes présentées en décembre 2005 par le Directeur du centre du Morbihan de la SAUR France, concernant des dérogations de dépotage depuis la voie publique de produits de traitements pour des stations de traitement d'eau potable dont la liste figure en annexe du présent arrêté ;

Vu la nécessité d'assurer la continuité du service public d'assainissement et de traitement d'eau potable ;

Considérant les fiches de données de sécurité communiquées par SAUR France, pour chaque produit transporté (chaux éteinte, charbon actif en poudre, nitrate de calcium et nitrate ferrique), indiquant clairement :

l'identification du produit, sa composition, l'identification des dangers, les premiers secours à apporter en cas de contact avec le produit, les mesures de lutte contre l'incendie, les mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle, de manipulation et de stockage, de contrôle de l'exposition, les propriétés physiques et chimiques du produit, sa stabilité et sa réactivité.

Considérant les informations toxicologiques, et écologiques, les considérations relatives à l'élimination des produits ;

Considérant les informations relatives au transport des produits et les informations réglementaires sur l'étiquetage ;

Considérant l'engagement du pétitionnaire visant à informer les maires des communes concernées, le Syndicat des Eaux du ressort et les services d'incendie et de secours compétents sur la zone de dépotage ;

ARRETE

Article 1- Exploitant titulaire de l'autorisation :

Le pétitionnaire Saur France, est autorisé par dérogation, au titre de l'alinéa 4 de l'article 7 de l'arrêté du 1^{er} juin 2001, dit Arrêté ADR à procéder au dépotage depuis la voie publique des produits précités, pour les sites cités en annexe 1 du présent arrêté, sous réserve du strict respect des prescriptions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2- Prescriptions :

1 - liées aux produits déchargés :

Les modes opératoires et les mesures de sécurité décrits dans les fiches de données de sécurité doivent être strictement respectés à chaque livraison de produits. Fiches annexées en annexe 2.

2 - liées à l'information des services concernés :

L'information des élus des communes concernées par un ou plusieurs sites de déchargement, des responsables du Syndicat des Eaux et des commandants des centres de secours de sapeurs pompiers compétents devra être réalisée préalablement à chaque opération de dépotage ou par le biais de plannings prévisionnels de livraison.

3 - Liées à l'information de la Préfecture :

Un compte rendu des opérations de dépotage devra être effectué par le pétitionnaire et donnera lieu à la rédaction d'un bilan annuel, faisant apparaître les conditions de réalisation du présent arrêté qui sera transmis au Préfet, au plus tard, le premier décembre de chaque année.

Article 3 - Durée de l'autorisation de dépotage :

La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an. A l'issue de cette période, elle pourra être renouvelée, à la demande du pétitionnaire après examen du rapport annuel cité à l'article 2.

Article 4 - Exécution :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Mesdames et Messieurs les maires des communes d'Arzon, Auray, Belz, Brech, Crach, Erdeven, Etel, Locmariaquer, Le Tour du Parc, Pluneret, Quiberon, Sarzeau, St Pierre Quiberon, St Philibert, Ste Anne d'Auray, Monsieur le directeur départemental de l'équipement, Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, Monsieur le président du Syndicat départemental de l'Eau, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 mai 2006

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-Préfet, directeur de Cabinet
Christophe MERLIN.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction du cabinet et de la sécurité

2 Direction départementale de l'équipement

2.1 Service prospective et aménagement du territoire

06-05-11-005-Arrêté préfectoral portant création d'une ZAD sur le territoire de la commune d'AMBON

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme pris notamment en ses articles L 212-1 et R 212-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal d'AMBON en date du 22 mars 2006 avec le plan annexé, laquelle sollicite la création d'une zone d'aménagement différé,

Considérant que la commune d'AMBON souhaite la constitution de réserves foncières en vue de permettre la réalisation d'opérations d'aménagement,

Considérant que l'attribution, au profit de ladite commune, d'un droit de préemption par la création d'une zone d'aménagement différé est justifiée,

Considérant que ces actions constituent des aménagements fonciers, au sens de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme, qui justifient la création d'une zone d'aménagement différé,

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement,

ARRETE

Article 1 : Une zone d'aménagement différé est créée sur la partie du territoire de la commune d'AMBON délimitée sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : La commune d'AMBON est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

Article 3 : La durée pendant laquelle ce droit de préemption peut être exercé est fixée à quatorze ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le maire d'AMBON et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 11 mai 2006

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Yves HUSSON

3 Trésorerie générale

06-05-19-003-Délégations de signature accordées par M. Gérard BOURIANE, Trésorier-payeur général, à ses collaborateurs

Je soussigné Gérard BOURIANE, Trésorier-payeur général du Morbihan, demeurant à Vannes, 35 bd de la Paix, fixe par la présente la liste de mes mandataires et les pouvoirs que je leur délègue à compter de ce jour.

Délégations

Délégations générales :

Procuration générale est donnée à M. Michel BÈS, Directeur départemental du Trésor public, fondé de pouvoir, à l'effet de signer seul et concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y attachent et notamment en matière de procédures collectives d'effectuer les déclarations de créances.

Les mêmes pouvoirs sont donnés à :

- M. David VASSEUR Inspecteur principal, chargé des audits
- Mme Gisèle CORNEC Receveuse-perceptrice, chef de division État Secteur local
- M. Alain LE MENTEC Receveur-percepteur, chef de division Moyens généraux et Dépôts de fonds
- Mme Dominique KERMOAL Receveuse-perceptrice, chef de division Recouvrement Comptabilité

Sous condition pour ces derniers de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part et de M. BÈS, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

- M. Bernard DREAN, Inspecteur, chef du service « Comptabilité » à l'effet de signer :
 - . toutes les opérations relatives au fonctionnement du Compte Courant du Trésor à la Banque de France et du Compte Chèque Postal,
 - . les déclarations de recettes et récépissés, reçus de dépôts et valeurs, endos de visa de chèques, tickets de remise de chèques,
 - . les ordres de paiement et documents comptables divers,
 - . le visa des documents comptables ne faisant pas apparaître de discordances,
 - . la validation des virements de gros montants et/ou à l'étranger. Les mêmes pouvoirs sont accordés à messieurs Jean yves EUZENAT, chef du service Dépenses Contrôle financier et Serry SLIM, chef du service Epargne Dépôts de fonds et à Madame Marie Louise SALAUN, chef du service Logistique Budget sous condition pour ces derniers de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement du chef de service Comptabilité,
 - . toute attestation sur l'honneur concernant son service,
 - . les décharges de plis ou de colis remis par la SNCF, La Poste ou toute autre société effectuant une livraison,
 - . les bordereaux d'envoi, de dépôts, de rejets, d'accusés de réception relatifs à son service,
 - . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de caractère contentieux ou de valeur comptable.
- Mme Arlette LE GALLO, Contrôleuse principale ; Mme Jeannine FORTIN ; Mme Pascale VIGOUROUX GEORGE Contrôleuses au service « Comptabilité », à l'effet de signer :
 - . les déclarations de recettes, pour lesquelles les mêmes pouvoirs sont accordés à la caissière et à sa remplaçante,
 - . les bordereaux d'envoi, de dépôts, de rejets, d'accusés de réception relatifs au service, y compris ceux relatifs à la reconnaissance des fonds ou valeurs versés ou reçus,
 - . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de caractère contentieux ou de valeur comptable.
- M Jean-Claude LE TALLEC, Inspecteur, chef du service « Recouvrement gestion produits divers » et correspondant COPERNIC à l'effet de signer :
 - les chèques sur le Trésor ;
 - pour ce qui concerne le COPERNIC :
 - . les notes d'informations et les enquêtes relatives à ses attributions ;
 - pour ce qui concerne le secteur « Amendes » :
 - . la note de fin d'année adressée aux tribunaux,
 - . les justifications trimestrielles pour la Cour des Comptes.
 - . les ordres de paiement en matière de remboursement d'amendes
 - . les ordres de paiement en matière de remboursements de consignations d'amendes
 - pour ce qui concerne le secteur « impôts » :
 - . les justifications trimestrielles pour la Cour des Comptes,
 - . les certificats d'annulation et de remise de majoration à l'instigation du DIT,
 - . les dégrèvements magnétiques et sans emploi sur l'initiative du DIT,
 - . les états de discordance ARCADE,
 - . les déclarations de recette de cotisations sociales,
 - . la récapitulation des demandes des rejets de dépenses adressée à la DGCP,
 - . les bordereaux relatifs à l'impôt sur les sociétés à l'exclusion des P273,

- pour ce qui concerne les « produits divers » :
 - . les états de poursuite à taxer à l'exception des états de vente soumis au visa ou à la taxe,
 - . les récépissés et déclarations de recette,
 - . les demandes de renseignement,
 - . les bordereaux de production de créances dans le cadre des procédures collectives,
 - . les lettres de rappel, les commandements, les saisies,
 - . les enquêtes de solvabilité pour les demandes de délais et de remise gracieuse,
 - . les octrois de délais inférieurs à 7 500 €,
 - . les remises gracieuses inférieures à 500 €,
 - . les états de poursuite extérieures et les rappels sur EPE,
 - . les certificats de non-contestation,
 - . les transmissions aux ordonnateurs des contestations,
 - . les bordereaux mensuels de prise en charge à destination des ordonnateurs,
 - . les états de fin d'année adressés aux ordonnateurs,
 - . la note de fin d'année adressée aux ordonnateurs,
 - . les demandes d'émission de titre de perception,
 - . les bordereaux d'envoi ; les bordereaux sommaires,
 - . les états des sommes indûment perçues au titre des produits divers,
 - . les justifications trimestrielles pour la Cour des Comptes,
 - . les états adressés à la BDF dans le cadre des dossiers de surendettement,

- pour ce qui concerne la taxe d'urbanisme :
 - . les demandes d'admission en non-valeur aux collectivités ; les rejets de demande d'anv et les acceptations d'anv après expiration du délai de 4 mois.

- Mme Mireille POLLEIN, M. Bernard PUJOL Contrôleurs au service « Produits divers » et Mme Marie Odile LE RIDANT, Contrôleuse au service « Recouvrement gestion » *reçoivent pouvoir de signer les mêmes pièces pour leur seul service en l'absence de M. Jean-Claude LE TALLEC sauf pour ce qui concerne :*
 - . la note de fin d'année adressée aux tribunaux en matière d'amendes,
 - . les délais pour les sommes supérieures à 3 050 € pour les produits divers,
 - . les remises gracieuses sur produits divers,
 - . les états et la note de fin d'année adressés aux ordonnateurs de produits divers,
 - . les états des sommes indûment perçues en matière de produits divers,
 - . les demandes d'admission en non-valeur aux collectivités pour les produits divers, les rejets de demande d'anv et les acceptations d'anv après expiration du délai de 4 mois.

- Mmes Odile ROBINO, Josiane CAURIT, Jeannine LE GUENNEC, Marie-Laure REBILLON, M. Laurent THOMAS, Agents de recouvrement principaux au service « Produits divers » *reçoivent pouvoir de signer les seuls :*
 - . récépissés de recettes, demandes de renseignement, lettres de rappel, enquêtes de solvabilité, transmission d'une réclamation à un ordonnateur, rappels sur EPE, bordereaux d'envoi.
 - . les délais inférieurs à 762 €.
 - . les bordereaux mensuels de prise en charge aux ordonnateurs,
 - . les demandes d'émission de titres,
 - . les bordereaux sommaires.

- Mme Martine DENNIEL, Inspectrice, chef du service « Recouvrement contentieux » *à l'effet de signer :*
 - . toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet les accusés réception des pièces concernant son service,
 - . les décharges de plis remis par la SNCF ou La Poste,
 - . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux.

- Mme Nadine GUEHENNEC, Contrôleuse principale ; M. Nicolas GAUTHIER, Contrôleur au service « Recouvrement contentieux » *à l'effet de signer :*
 - . toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet les accusés réception des pièces concernant son service,
 - . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux.

- Mlle Marie Line LE PENRU, Inspectrice, chef du service « Recouvrement animation » *à l'effet de signer :*
 - . les ordres de paiement et les courriers d'accompagnement relatifs aux huissiers de justice,
 - . les ordres de paiement relatifs aux huissiers du Trésor,
 - . représenter le Trésorier-payeur général devant les Tribunaux de commerce pour les demandes de relevé de forclusion et devant les tribunaux d'instance dans les procédures de saisie rémunération
 - . les déclarations de recettes et récépissés, les reçus de dépôts de numéraire ou de valeurs, les avis de visa de tous chèques, ordres de paiement et divers documents comptables ainsi que les endos de chèques de toute nature et tickets de remise de chèques,
 - . toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet les accusés réception des pièces concernant son service,
 - . les décharges de plis remis par la SNCF ou La Poste,
 - . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux,

- Mme Armelle BIHOUIS, contrôleuse au service « recouvrement animation » reçoit pouvoir de signer, les mêmes pièces, en l'absence de Mlle LE PENRU notamment pour représenter le Trésorier-payeur général devant les Tribunaux de commerce pour les demandes de relevé de forclusion et devant les tribunaux d'instance dans les procédures de saisie rémunération (je souhaite que cette mention figure expressément dans les délégations).

- M. Eric POLLEIN exerce le droit de communication défini à l'article L.81 du livre des procédures fiscales

- M Christian MILON exerce le droit de communication défini à l'article L.81 du livre des procédures fiscales

- Madame MENJOU Nadine, Inspectrice, chef du service « Collectivités et établissements publics locaux - juridique » à l'effet de signer :
 - . les procès verbaux de vérification de régies,
 - . toute lettre et tout bordereau de transmission de documents, à l'exception des envois à la DGCP, hors statistiques, et à la MEEF ;
 - . les demandes de documents divers aux comptables ;
 - . les décharges de plis ou colis remis par la SNCF, La Poste ou toute autre société effectuant une livraison, les avis simples donnant lieu à réponse par courriel, télécopie.

- Mme Catherine DURAND, contrôlease principale, adjointe au chef de service et Annie LE CORVEC, contrôlease principale reçoivent les mêmes pouvoirs à l'exception de celui de signer les comptes de gestion.

- M. Alain ROBINO, Chef du service « Collectivités et établissements publics locaux - Finances Locales » à l'effet de signer :
 - les fiches de relectures des analyses financières ;
 - les comptes de gestion des collectivités et établissements publics dont le visa sur chiffre relève de son service ;
 - les demandes d'immatriculation à l'INSEE,
 - toute lettre et tout bordereau de transmission d'acte et de documents relevant du domaine du service ; sont toutefois exclus de cette délégation les envois à la DGCP, hors statistiques, et à la MEEF ainsi que les transmissions de brochures d'analyses financière aux élus et aux personnalités
 - . les demandes de documents divers aux comptables
 - . les demandes d'avis aux comptables sur les dossiers instruits par le service
 - . les accusés réception des états et documents
 - . les décharges de plis ou colis remis par la SNCF, La Poste ou toute autre société effectuant une livraison,
 - . les avis simples donnant lieu à réponse par courriel, télécopie ou courrier, y compris les avis sans observation à destination de la Préfecture.

- Mme Annie LE CORVEC, contrôleur principal, adjointe au chef de service, reçoit les mêmes pouvoirs sous réserve de n'en faire usage qu'en l'absence de M. Alain ROBINO, à l'exception de la signature des comptes de gestion et des fiches de relectures des analyses financières.

- Mme Carole LE NICOL, agent de recouvrement, reçoit les mêmes pouvoirs que Mme LE CORVEC pour tous les actes relevant du PFDL, sous réserve de n'en faire usage qu'en l'absence de M. Alain ROBINO.

- Mme Roselyne GUEVENNEUX, agent de recouvrement, reçoit les mêmes pouvoirs que Mme LE CORVEC pour tous les actes relevant du secteur des analyses financière, sous réserve de n'en faire usage qu'en l'absence de M. Alain ROBINO.

- Mme Claudine ATTIA, agent de recouvrement, reçoit les mêmes pouvoirs que Mme LE CORVEC pour tous les actes concernant le suivi des collectivités, sous réserve de n'en faire usage qu'en l'absence de M. Alain ROBINO.

- Mlle Catherine COUDERC, Inspectrice, chargée de mission HELIOS à l'effet de signer :
 - . les décharges de plis ou colis remis par la SNCF, La Poste ou toute autre société effectuant une livraison,
 - les notes d'informations et les enquêtes relatives à ses attributions.

- Mme Myriam AMZIANE, Inspectrice, Chargée de mission HELIOS et MODERFIE à l'effet de signer :
 - . les décharges de plis ou colis remis par la SNCF, La Poste ou toute autre société effectuant une livraison,
 - les notes d'informations et les enquêtes relatives à ses attributions.

- M. Jean Yves EUZENAT, Inspecteur, chef du service « Contrôle financier local Dépenses » à l'effet de signer :
 - . les déclarations de recettes et récépissés, les reçus de dépôts de numéraire ou de valeurs, les avis de visa de tous chèques, ordres de paiement et de documents comptables divers ainsi que les tickets de remise de chèques ;
 - . les chèques sur le Trésor ;
 - . les attestations sur l'honneur concernant son service ;
 - les bordereaux d'envoi de dépôt ou de rejet, les accusés de réception des pièces concernant son service,
 - . les décharges de plis ou colis remis par la SNCF ou La Poste, ou toute autre société effectuant une livraison,
 - . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de caractère contentieux ou comptable.

- Mme Laurence SANTOS, M. Rémy KERVICHE Contrôleurs au service « Contrôle financier local Dépenses » à l'effet de signer :
 - . les déclarations de recettes,
 - . les bordereaux de déclaration de crédit sans emploi,
 - . les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement du service,
 - . les décharges de plis ou colis remis par la SNCF ou La Poste,
 - . les télécopies d'envoi de pièces justificatives (DGCP, Ordonnateurs secondaires Banques).

- M. Éric POUGET, Inspecteur, chef du service « Ressources humaines » à l'effet de signer :
 - . toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet les accusés réception des pièces concernant son service,
 - . les décharges de plis remis par la SNCF ou La Poste,
 - . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux,
 - . les notes, enquêtes et courriers concernant la formation professionnelle.

- Mmes Martine SEIGNEURET, Contrôleuse principale, Marie Françoise LE FOULON, Gisèle FORTIER et M. Jean Marie GAUTHER, Contrôleurs au service « Ressources humaines » à l'effet de signer :
 - . toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet les accusés réception des pièces concernant leur service,
 - . les documents de liaison avec le département informatique en ce qui concerne les rémunérations, primes et indemnités diverses aux personnels des services du Trésor.

- Mme Martine SEIGNEURET, Contrôleuse principale au service « Ressources humaines » à l'effet de signer, en l'absence de M. POUGET :
 - . les notes, enquêtes et courriers concernant la formation professionnelle.

- Mme Marie Louise SALAÜN, Inspectrice, chef du « Logistique Budget » à l'effet de signer :
 - . toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet les accusés réception des pièces concernant son service,
 - . les décharges de plis remis par la SNCF ou La Poste,
 - . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux.
- Mme Janine LE CADRE et M. Jean François BREBION, Contrôleurs au service « Logistique Budget » à l'effet de signer :
 - . toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet les accusés réception des pièces concernant leur service,
 - . le service fait sur les factures, les bons de commande pour l'achat de petits matériels et les demandes relatives à la régularité des frais de service.
- Mlle Carine LE CALLONNEC, Inspectrice, chef du service « Études économiques et financières » à l'effet de signer :
 - . toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet les accusés réception des pièces concernant son service,
 - . les états annuels des certificats reçus (DC7),
 - . les décharges de plis remis par la SNCF ou La Poste,
 - . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux.
- Mme Rose-Marie JACOB, contrôlease principale au service « Études économiques et financières » à l'effet de signer :
 - . les bordereaux d'envoi et accusés réception relatifs au fonctionnement du service.
- M. Jean Louis THEBAUD, Inspecteur, chargé de mission Micro informatique et Bureautique à l'effet de signer :
 - . toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet les accusés réception des pièces concernant son service,
 - . les décharges de plis remis par la SNCF ou La Poste,
 - . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux.
- M. Serry SLIM, Inspecteur, chef du service « Gestion de comptes », Pôle Dépôts et services financiers, à l'effet de signer :
 - . les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, reçus de dépôts,
 - . les chèques de banque et chèques certifiés,
 - . les chèques sur le Trésor,
 - . les bordereaux d'envoi et accusé de réception des valeurs,
 - . les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs,
 - . les contrats de dépôt de titres,
 - . les visas d'exploit d'huissier,
 - . l'imprimé de souscription sur le marché primaire, notamment emprunts obligataires et OAT
 - . la situation définitive des souscriptions reçues à l'emprunt
 - . les ordres de paiement relatifs aux successions,
 - . les déclarations de consignation ainsi que toute opération liée à leur gestion,
 - . les lettres-type des successions et celles indiquant la situation de leurs comptes aux notaires,
 - . les procès-verbaux de remise de livrets de pensions
 - . les documents d'ouverture et de clôture de comptes-titres, bulletins de souscription et ordres de bourse,
 - . les opérations sur CODEVI et Livret Jeune ouverts à la CDC,
 - . contrats d'ouverture de comptes à terme, ainsi que toute opération liée à leur gestion,
 - . contrats d'ouverture de comptes à vue,
 - . les ouvertures et modifications de contrats carte bleue,
 - . les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte,
 - . les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
 - . les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service,
 - . les tickets de remise et bordereaux récapitulatifs de dépôts de chèques régaliens émanant des services épargne, auprès de la Banque de France.
- M. Alain LE RIDANT, Contrôleur principal au service « Gestion de comptes », Pôle dépôts et services financiers, à l'effet de signer, en cas d'empêchement de M. Serry SLIM :
 - . les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, reçus de dépôts,
 - . les bordereaux d'envoi et accusé de réception des valeurs,
 - . les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs,
 - . les contrats de dépôt de titres,
 - . l'imprimé de souscription sur le marché primaire, notamment emprunts obligataires et OAT
 - . la situation définitive des souscriptions reçues à l'emprunt
 - . les ordres de paiement relatifs aux successions,
 - . les lettres-type des successions et celles indiquant la situation de leurs comptes aux notaires,
 - . les procès-verbaux de remise de livrets de pensions,
 - . les documents d'ouverture et de clôture de comptes-titres, bulletins de souscription et ordres de bourse,
 - . les opérations sur CODEVI et Livret Jeune ouverts à la CDC,
 - . contrats d'ouverture de compte et plan d'épargne-logement (CDC),
 - . contrats d'ouverture de comptes à terme ainsi que toute opération liée à leur gestion,
 - . contrats d'ouverture de comptes à vue,
 - . les ouvertures et modifications de contrats carte bleue,
 - . les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte,
 - . les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
 - . les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement du service,
 - . les tickets de remise et bordereaux récapitulatifs de dépôts de chèques régaliens émanant des services épargne, auprès de la Banque de France.

- Mme Chantal ALLIOUX, Contrôleuse au service « Gestion de comptes », Pôle dépôts et services financiers, à l'effet de signer, en cas d'empêchement de M. Serry SLIM :
 - . les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, reçus de dépôts,
 - . les bordereaux d'envoi et accusé de réception des valeurs,
 - . les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs,
 - . les contrats de dépôt de titres,
 - . l'imprimé de souscription sur le marché primaire, notamment emprunts obligataires et OAT
 - . la situation définitive des souscriptions reçues à l'emprunt
 - . les ordres de paiement relatifs aux successions,
 - . les lettres-type des successions et celles indiquant la situation de leurs comptes aux notaires,
 - . les procès-verbaux de remise de livrets de pensions
 - . les documents d'ouverture et de clôture de comptes-titres, bulletins de souscription et ordres de bourse,
 - . les opérations sur CODEVI et Livret Jeune ouverts à la CDC,
 - . contrats d'ouverture de compte et plan d'épargne-logement (CDC),
 - . contrats d'ouverture de comptes à terme des seuls comptes CDC, ainsi que toute opération liée à leur gestion,
 - . les ouvertures et modifications de contrats carte bleue concernant les seuls comptes CDC,
 - . les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte,
 - . les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
 - . les bordereaux d'envoi et accusés réception relatifs au fonctionnement du service,
 - . les déclarations de consignation ainsi que toute opération liée à leur gestion.

- Mme Yvonne HELLEC, Contrôleuse au service « Gestion de comptes », Pôle dépôts et services financiers, à l'effet de signer, en cas d'empêchement de M. Serry SLIM :
 - . les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, reçus de dépôts,
 - . les bordereaux d'envoi et accusé de réception des valeurs,
 - . les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs,
 - . les contrats de dépôt de titres,
 - . l'imprimé de souscription sur le marché primaire, notamment emprunts obligataires et OAT,
 - . la situation définitive des souscriptions reçues à l'emprunt,
 - . les ordres de paiement relatifs aux successions,
 - . les lettres-type des successions et celles indiquant la situation de leurs comptes aux notaires,
 - . les procès-verbaux de remise de livrets de pensions,
 - . les documents d'ouverture et de clôture de comptes-titres, bulletins de souscription et ordres de bourse,
 - . contrats d'ouverture de comptes à terme DFT ainsi que toute opération liée à leur gestion,
 - . les ouvertures et modifications de contrats carte bleue concernant les seuls comptes DFT,
 - . les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte,
 - . les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
 - . les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service,
 - . les tickets de remise et bordereaux récapitulatifs de dépôts de chèques régaliens émanant des services épargne, auprès de la Banque de France,
 - . les déclarations de consignation ainsi que toute opération liée à leur gestion,

- Et en cas d'empêchement concomitant de M. Serry SLIM, M. Alain LE RIDANT et de Mme Chantal ALLIOUX :
 - . les opérations sur CODEVI et Livret Jeune ouverts à la CDC,
 - . contrats d'ouverture de compte et plan d'épargne-logement (CDC).

- Mmes et MM. Anita CARCREFF, Agnès NOEL, Elizabeth LE LAN, Annick MEZARD, Sandrine GAILLARD et Hervé GEORGE du service « Gestion de comptes », reçoivent pouvoir avec faculté d'agir séparément de signer :
 - . les reçus de dépôts en numéraire,
 - . les reçus représentatifs d'un prélèvement libératoire ou de valeurs,
 - . les récépissés de livraison de carnets de chèque,
 - . les reconnaissances de dépôts de tous chèques, ou de plis sécurisés liés au service de la CDC.

- Mme Michèle BOURIC et M. Christian AVRIL, Contrôleurs au service « Dépôts et services financiers-clients », à l'effet de signer, pour ce qui les concerne :
 - . les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, reçus de dépôts,
 - . les bordereaux d'envoi et accusé de réception des valeurs,
 - . les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs,
 - . les contrats de dépôt de titres,
 - . l'imprimé de souscription sur le marché primaire, notamment emprunts obligataires et OAT,
 - . les lettres-type des successions et celles indiquant la situation de leurs comptes aux notaires,
 - . les procès-verbaux de remise de livrets de pensions,
 - . les documents d'ouverture et de clôture de comptes-titres, bulletins de souscription et ordres de bourse,
 - . les opérations sur CODEVI et Livret Jeune ouverts à la CDC,
 - . contrats d'ouverture de compte et plan d'épargne-logement (CDC),
 - . contrats d'ouverture de comptes à terme,
 - . les ouvertures et modifications de contrats carte bleue,
 - . les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte,
 - . les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
 - . les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service.

- M. Erwan GUERRY, Inspecteur, chargé de mission Cellule Qualité Comptable à l'effet de signer :
 - . Les notes d'information au réseau ainsi que les lettres type relatives à son service.

- Mlle Gersende URBAIN, Inspectrice, auditrice adjointe, reçoit pouvoir de signer les procès verbaux d'audit et les remises de service.

- Mlle Fabienne DEMEURE, inspectrice, chargée de mission Contrôle de gestion, à l'effet de signer :
 - . Les notes d'information au réseau ainsi que les lettres type relatives à son service.

- M. Jean-paul PHILIDET, inspecteur, chargé de mission PVFI, Communication, à l'effet de signer :
 . Les notes d'information au réseau ainsi que les lettres type relatives à son service.

Fait à Vannes, le 19 mai 2006.

Le Trésorier-payeur général,
 Gérard BOURIANE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Trésorerie générale

06-03-21-004-Trésor Public - Délégations générales de signature des trésoriers de Pontivy et la Gacilly

Poste comptable	Nom , fonction et grade du délégant	Nom , fonction et grade du délégataire	Date de la délégation	Objet de la délégation
1. Trésorerie de Pontivy	M. Norbert DEMANT, Trésorier principal	Mme Sylvie MAILLIU, contrôleur du Trésor	13/03/2006	Délégation générale
2. Trésorerie de La Gacilly	M. Jean-Claude RAKOZY Receveur-Percepteur	M. Philippe BRUNEAUX Contrôleur du Trésor	20/03/2006	Délégation générale

ANNEXE : Le document ci-après est le modèle utilisé par les postes comptables, les délégants et les délégataires désignés dans le tableau ci-dessus.

Références : article 14 alinéa 3 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 paru au journal officiel le 30 décembre 1962 et article L621-43 du code de commerce relatif aux redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné (Nom, grade et fonction du délégant.....), trésorier de...(Poste comptable), déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général
M...(Nom, fonction et grade du délégataire)
Domicilié à.....

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de.....(Poste comptable.....), d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Trésorerie générale les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créances et d'agir en justice.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de(Poste comptable.....), entendant ainsi transmettre à M...(Nom, grade et fonction du délégataire)....tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à....., le (date de la délégation)

Signature du délégataire

Signature du délégant

Trésorier

Date de réception à la trésorerie générale du Morbihan : 15/03/2006 (1), 21/03/2006 (2).

Date et numéro de la publication au recueil des actes administratifs du département du Morbihan :

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Trésorerie générale-TG

4 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

4.1 Offre de soins

06-05-16-002-Conseil de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes - salariés - Elections du 16 mai 2006

TITULAIRE :

ALLAIRE Christian – C.H.B.A. – Bd Général Guillaudot – 56017 VANNES –

06-05-16-003-Conseil de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes - Libéraux - Elections du 16 mai 2006

TITULAIRES :

DI GALLO Bertrand – MEDIPOLE – 3 Rue du Dr Joseph Audic – 56000 VANNES -
DERMONT Jean Jacques - 6 Rue Mané Er Lann – 56550 BELZ –
BOIVIN Bénédicte – 15 Rue F. Le Dressay – 56000 VANNES –
MADIEU Jean Michel – Résidence Roc'h Melen – 11 Place des Trinitaines – 56370 SARZEAU –
PELLET Jacques – 11 Rue de St Thurien – 56260 LARMOR PLAGE –
MARON André – 173 Rue Jean Jaurès – 56100 LORIENT –
LE BIHAN Philippe – Parc Pompidou – CS 3497 – 56000 VANNES –
HENRY Dominique – 9Bis Rue de Becherel – 56240 PLOUAY –
PELLADEAU Pierre – 29 Rue de la Libération – 56410 ETEL –

SUPPLEANTS :

COULON Yannick – 19 Place Ruinet du Tailly – 56300 PONTIVY –
CASSIGNEUL Yves – le Bourdello – 56950 CRAC'H –
JAUBERT Jean Luc – Rue des genêts – 56330 CAMORS –
LE MEUR Dominique – 109 Bd Léon Blum – 56100 LORIENT –
BARDOUX Benoît – 20 Bd Svob - 56100 LORIENT –
JOLLY Xavier – 7 Rue Nationale – 56410 ERDEVEN –
BILLAUD Daniel – 8 Rue Henri Matisse – 56000 VANNES –

06-06-01-001-Arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier Bretagne Atlantique

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment les articles R.6143-1 à R.6143-32 ;

VU le décret n° 2005 - 767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration des établissements publics et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté de la directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 17 janvier 2006 fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier Bretagne Atlantique de Vannes ;

VU l'arrêté de la directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 30 janvier 2006 portant délégation de signature au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan;

VU le renouvellement des membres du collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers ;

VU les propositions de désignation d'un représentant des familles des résidents des USLD ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition du conseil d'administration est fixée comme suit :

COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS ÉLUS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Représentant désigné par le Conseil Régional :
Mme Monique DANION.

Représentant désigné par le Conseil Général :
M. Gérard PIERRE.

Représentants désignés par le conseil municipal de la commune siège de l'établissement :

- M. Pierre PAVEC, Président ;
- Mme France LECALLIER ;
- Mme Armelle MANCHEC ;
- Mme Yvette OILLIC.

Représentants désignés par le conseil municipal d'Auray :

- M. Daniel GENTIL ;
- M. Alain MICHEL.

COLLÈGE DES PERSONNELS DE L'ÉTABLISSEMENT

Quatre membres de la commission médicale d'établissement :

- Docteur Henri JARDEL, président ;
- Docteur Dan ROSENBAUM, vice-président ;
- Docteur Jean-Max GOLDFARB ;
- Docteur Didier RIO.

Un représentant de la commission des soins infirmiers :

Mme Catherine CONAN.

Trois représentants du personnel relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires :

- M. Didier BAUGAS ;
- M. Gilles DUTHEIL ;
- M. Laurent LE LOIR.

COLLÈGE DES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES ET DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS

Un représentant des professions médicales non hospitalières :

Docteur Francis GUÉRIN.

Un représentant des professions paramédicales non hospitalières :

Mme Anne PLAIN.

Une personnalité connue pour ses travaux sur les problèmes hospitaliers ou son attachement à la cause hospitalière :

M. Jean RIBET.

Trois représentants des usagers proposés par les organisations représentant les intérêts des patients, des consommateurs, des familles, des personnes âgées ou des personnes handicapées :

- Mme Antoinette LE QUINTREC, Ligue nationale contre le cancer ;
- M. Joseph NIOL, UDAF ;
- M. André LE TUTOUR, Trans-Hépatite Bretagne Ouest.

UN REPRÉSENTANT DES FAMILLES DES RÉSIDENTS DES USLD

Mme Marie-France BERTIC.

Article 2 : L'arrêté du 17 janvier 2006 est abrogé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Administratif de Rennes
3 Contour de la Motte
35044 Rennes cedex

dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan et le président du conseil d'administration de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 1er juin 2006

Pour la directrice,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Patrice BÉAL

06-06-01-002-Arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Bretagne Sud

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment les articles R.6143-1 à R.6143-32 ;

VU le décret n° 2005 - 767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration des établissements publics et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 6 janvier 2006 fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier Bretagne Sud ;

VU l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 30 janvier 2006 portant délégation de signature au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan;

VU le renouvellement des membres du collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers ;

VU le remplacement d'un membre de la Commission Médicale d'Établissement ;

VU les propositions de désignation d'un représentant des familles des résidents des USLD ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition du conseil d'administration du centre hospitalier Bretagne Sud de Lorient est fixée comme suit :

COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS ÉLUS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Représentant désigné par le Conseil Régional :

M. Jean-Yves LE DRIAN, président.

Représentant désigné par le Conseil Général :

M. Michel LE POULIN.

Représentants désignés par le conseil municipal de la commune siège de l'établissement :

- M. Norbert MÉTAIRIE ;
- Mme Marie-Christine DETRAZ ;
- M. Serge MORIN ;
- M. Yann SIZ.

Représentants désignés par le conseil municipal d'Hennebont :

- M. Gérard PERRON ;
- M. Alain TANGUY.

COLLÈGE DES PERSONNELS DE L'ÉTABLISSEMENT

Quatre membres de la commission médicale d'établissement :

- Docteur Rémy PÉLERIN, président ;
- Docteur Philippe CONDOMINAS, vice-président ;
- Docteur Philippe MOREAU ;
- Docteur Frédéric LECOMTE.

Un représentant de la commission des soins infirmiers :

Mme Anne LE FLOCH.

Trois représentants du personnel relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires :

- M. Marc KLANEC ;
- Mme Martine DAOUDAL ;
- M. Claude COMPAROT.

COLLÈGE DES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES ET DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS

Un représentant des professions médicales non hospitalières :

Docteur François GOFFARD.

Un représentant des professions paramédicales non hospitalières :

Mme Yvane CHAMPEAUX.

Une personnalité connue pour ses travaux sur les problèmes hospitaliers ou son attachement à la cause hospitalière :

M. Yves LENORMAND.

Trois représentants des usagers proposés par les organisations représentant les intérêts des patients, des consommateurs, des familles, des personnes âgées ou des personnes handicapées :

- Mme Jocelyne PETIT, JALMAV ;
- M. Onésime LE BRUCHEC, CSF – UDAF ;
- M. François L'HER, ARVB.

UN REPRÉSENTANT DES FAMILLES DES RÉSIDENTS DE L'ÉHPAD

Mme Chantal LE GOFF.

Article 2 : L'arrêté du 6 janvier 2006 est abrogé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Administratif de Rennes
3 Contour de la Motte
35044 Rennes cedex

dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan et le président du conseil d'administration de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 1er juin 2006

Pour la directrice,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Patrice BÉAL

06-06-01-003-Arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration de l'établissement public de santé mentale du Morbihan.

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment les articles R.6143-1 à R.6143-32 ;

VU le décret n° 2005 - 767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration des établissements publics et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 10 janvier 2006 fixant la composition du conseil d'administration de l'établissement public de santé mentale du Morbihan;

VU l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 30 janvier 2006 portant délégation de signature au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan;

VU le renouvellement des membres du collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers ;

VU les propositions de désignation d'un représentant des familles des résidents de l'ÉHPAD ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition du conseil d'administration de l'établissement public de santé mentale du Morbihan est fixée comme suit :

COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS ÉLUS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Représentants désignés par le Conseil Général :

- Mme Annick GUILLOU-MOINARD, présidente du conseil d'administration, désignée par le président du Conseil Général ;
- M. Jean THOMAS, conseiller général ;
- M. Yves BORIOUS, conseiller général ;
- M. Joseph SAMSON, conseiller général ;
- M. Gérard PIERRE, conseiller général ;
- M. Joël LABBE, conseiller général.

Représentant désigné par le Conseil Régional :
Mme Marie CHEVALIER.

Représentant désigné par le conseil municipal de la commune siège de l'établissement :
M. Hervé PELLOIS.

COLLÈGE DES PERSONNELS DE L'ÉTABLISSEMENT

Quatre membres de la commission médicale d'établissement :

- Docteur Didier ROBIN, président ;
- Docteur M'Hammed EL YAKOUBI, vice – président ;
- Docteur Éric MESLIER ;
- Docteur Gérard SHADILI.

Un représentant de la commission des soins infirmiers :
M. Serge HELLO.

Trois représentants du personnel relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires :

- M. Yves LAMOUR ;
- M. Gilles ALLIOUX ;
- M. Jean-Claude CAIGNARD.

COLLÈGE DES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES ET DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS

Un représentant des professions médicales non hospitalières :
Docteur Henri CASSAGNOU.

Un représentant des professions paramédicales non hospitalières :
À désigner.

Une personnalité connue pour ses travaux sur les problèmes hospitaliers ou son attachement à la cause hospitalière :
M. Jean-Claude MORIN.

Trois représentants des usagers proposés par les organisations représentant les intérêts des patients, des consommateurs, des familles, des personnes âgées ou des personnes handicapées :

- M. Daniel KERGOZIEN, ADAPEI ;
- M. Philippe GUYARD, UNAFAM ;
- M. Marceau LECUYER, FNAP – Psy.

UN REPRÉSENTANT DES FAMILLES DES RÉSIDENTS DE L'ÉHPAD

M. Guy HARREAU.

Article 2 : L'arrêté du 10 janvier 2006 est abrogé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Administratif de Rennes
3 Contour de la Motte
35044 Rennes cedex

dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan et le président du conseil d'administration de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 1er juin 2006

Pour la directrice,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Patrice BÉAL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Offre de soins

4.2 Pôle Social

06-04-27-097-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de CARENTOIR (N° FINESS : 560006777)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire pour l'année 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté du 20 septembre 2005 fixant la dotation globale soins pour l'année 2005 de l'EHPAD de l'hôpital local de CARENTOIR ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

arrête

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2006 :
EHPAD Maison de retraite de Carentoir (n° FINESS : 560006777) : 746 196,81 euros

correspondant à un tarif «soins» journalier :
pour les GIR 1&2 : 34,50 euros
pour les GIR 3&4 : 29,20 euros
pour les GIR 5&6 : 17,08 euros
Tarif journalier applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans : 29,74 euros
Option tarifaire: TARIF GLOBAL.

Article 2 - Les crédits ponctuels, pour l'année 2006, représentent un montant global de 16 727,70 euros.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et madame la directrice de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 avril 2006

le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général,
Yves HUSSON

06-04-27-098-arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de FEREL (N° FINESS : 560002271)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire pour l'année 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté du 03 octobre 2005 fixant la dotation globale soins pour l'année 2005 de l'EHPAD de FEREL ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

arrête

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2006 :
EHPAD Maison de retraite de FEREL (n° FINESS : 560002271) : 370 841,36 euros

correspondant à un tarif «soins» journalier :
pour les GIR 1&2 : 21,99 euros
pour les GIR 3&4 : 15,45 euros
pour les GIR 5&6 : 9,18 euros
Tarif journalier applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans : 15,64 euros

Option tarifaire : TARIF PARTIEL.

Article 2 - Les crédits ponctuels, pour l'année 2006, représentent un montant global de 2 744,23 euros.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil de actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et madame la directrice de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 avril 2006

le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général,
Yves HUSSON

06-04-27-099-arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "docteur Robert" de GUER (N° FINESS : 560002396)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire pour l'année 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté du 20 septembre 2005 fixant la dotation globale soins pour l'année 2005 de l'EHPAD Maison de retraite de GUER ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

arrête

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit, pour l'année 2006 :

EHPAD Maison de retraite de Guer (n° FINESS : 560002396) : 593 134,80 euros

correspondant à un tarif «soins» journalier :

pour les GIR 1&2 : 33,74 euros

pour les GIR 3&4 : 24,00 euros

pour les GIR 5&6 : 13,95 euros

Tarif journalier applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans : 26,70 euros

Option tarifaire: TARIF PARTIEL.

Article 2 - Les crédits ponctuels, pour l'année 2006, représentent un montant global de 691,06 euros.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le directeur de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 avril 2006

le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général,
Yves HUSSON

06-04-27-100-arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "L'Océane" de MUZILLAC (N° FINESS : 560002305)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire pour l'année 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté du 20 septembre 2005 fixant la dotation globale soins pour l'année 2005 de l'EHPAD Maison de retraite «L'Océane» de MUZILLAC ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

arrête

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2006 :
EHPAD Maison de retraite «L'Océane» de Muzillac (n° FINESS : 560002305) : 1 092 824, 09 euros

correspondant à un tarif «soins» journalier :

pour les GIR 1&2 : 33,41 euros

pour les GIR 3&4 : 22,45 euros

pour les GIR 5&6 : 13,98 euros

Tarif journalier applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans : 25,53 euros

Option tarifaire: TARIF PARTIEL

Article 2 - Les crédits ponctuels, pour l'année 2006, représentent un montant global de 3 707,89 euros.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le directeur de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 avril 2006

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

06-04-27-101-arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2006 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "bon repos" de NOYAL PONTIVY (N° FINESS : 560002313)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire pour l'année 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2005 fixant la dotation globale soins pour l'année 2005 de l'EHPAD "bon repos" à NOYAL PONTIVY ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

arrête

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2006 :
EHPAD "bon repos" à NOYAL-PONTIVY (n° FINESS : 560002313) :486 713,19 euros
correspondant à un tarif «soins» journalier :
pour les GIR 1&2 : 20,24 euros
pour les GIR 3&4 : 14,64 euros
pour les GIR 5&6 : 9,23 euros
Tarif journalier applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans : 15,40 euros
Option tarifaire : TARIF PARTIEL

Article 2 - Les crédits ponctuels, pour l'année 2006, représentent un montant global de 12 288,71 euros.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil de actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le directeur de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 avril 2006

le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général,
Yves HUSSON

06-04-27-102-arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) foyer-logement "résidence Trémer" de PENESTIN (N° FINESS : 560006553)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire pour l'année 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées

VU l'arrêté en date du 1^{er} juin 2005 fixant la dotation globale soins pour l'année 2005 de l'EHPAD foyer logement "résidence Trémer" de PENESTIN ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

arrête

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2006 :
EHPAD foyer-logement "résidence Trémer" de PENESTIN (n° FINESS :560006553) 245 457,98 euros

correspondant à un tarif «soins» journalier :

pour les GIR 1&2 : 22,83 euros

pour les GIR 3&4 : 16,48 euros

pour les GIR 5&6 : 10,13 euros

Tarif journalier applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans : 14,57 euros

Option tarifaire: TARIF PARTIEL

Article 2 - Les crédits ponctuels, pour l'année 2006, représentent un montant global de 331,81 euros.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le président du conseil d'administration du centre communal d'action sociale de Pénestin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 avril 2006

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,

Yves HUSSON

06-04-27-103-arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) résidence Kérélys à PLOERMEL (N° FINESS : 560015919)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire pour l'année 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté du 03 janvier 2005 fixant la dotation globale soins pour l'année 2005 de l'EHPAD résidence Kérélys à PLOERMEL ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

arrête

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2006 :
EHPAD résidence Kérélys à PLOERMEL (n° FINESS : 560015919) : 265 494,09 euros
correspondant à un tarif «soins» journalier :
pour les GIR 1&2 : 25,73 euros
pour les GIR 3&4 : 16,76 euros
pour les GIR 5&6 : 7,66 euros
Tarif journalier applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans : 24,13 euros
Option tarifaire : TARIF PARTIEL

Article 2 - Les crédits non reconductibles pour l'année 2006 représentent un montant global de 13 722,00 euros.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil de actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le gestionnaire de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 avril 2006

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

06-04-27-104-arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2006 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de ROCHEFORT EN TERRE (N° FINESS : 560002347)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire pour l'année 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté du 11 août 2005 fixant la dotation globale soins pour l'année 2005 de l'EHPAD de ROCHEFORT EN TERRE ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

arrête

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2006 :
EHPAD Maison de retraite de Rochefort en Terre (n° FINESS : 560002347) : 1 409 016,68 euros

correspondant à un tarif «soins» journalier :

pour les GIR 1&2 : 32,23 euros

pour les GIR 3&4 : 22,62 euros

pour les GIR 5&6 : 13,01 euros

Tarif journalier applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans : 25,65 euros

Option tarifaire: TARIF PARTIEL.

Article 2 - Les crédits ponctuels, pour l'année 2006, représentent un montant global de 1 629,13 euros.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le directeur de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 avril 2006

le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général,

Yves HUSSON

06-04-27-105-arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2006 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de SAINT JACUT LES PINS (N° FINESS : 560004202)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire pour l'année 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté du 11 août 2005 fixant la dotation globale soins pour l'année 2005 de l'EHPAD de ST JACUT LES PINS ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2006 :
EHPAD Maison de retraite Angélique Le Sourd de St Jacut les Pins (n° FINESS : 560004202) 853 552,84 euros

correspondant à un tarif «soins» journalier :

pour les GIR 1&2 : 37,82 euros

pour les GIR 3&4 : 29,03 euros

pour les GIR 5&6 : 19,48 euros

Tarif journalier applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans : 33,30 euros

Option tarifaire: TARIF PARTIEL.

Article 2 - Les crédits non reconductibles pour l'année 2006 représentent un montant global de 32 000 euros.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le directeur de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 avril 2006

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

06-04-27-106-arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2006 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Pierre de Francheville" de SARZEAU (N° FINESS : 560002354)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire pour l'année 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté du 11 août 2005 fixant la dotation globale soins pour l'année 2005 de l'EHPAD «Pierre de Francheville» de SARZEAU ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
arrête

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit, pour l'année 2006 :
EHPAD Maison de retraite «Pierre de Francheville» de Sarzeau (n° FINESS : 560002354) : 604 607,79 euros

correspondant à un tarif «soins» journalier :

pour les GIR 1&2 : 26,94 euros

pour les GIR 3&4 : 19,70 euros

pour les GIR 5&6 : 12,46 euros

Tarif journalier applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans : 53,03 euros

Option tarifaire: TARIF PARTIEL

Article 2 - Les crédits ponctuels, pour l'année 2006, représentent un montant global de 704,43 euros.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le directeur de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 avril 2006

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

06-04-27-107-arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2006 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "résidence Beaumanoir" de SERENT (N° FINESS : 560005191)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire pour l'année 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté du 11 août 2005 fixant la dotation globale soins pour l'année 2005 de l'EHPAD Foyer logement «Résidence Beaumanoir» de SERENT ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

arrête

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2006 :
EHPAD Foyer logement «Résidence Beaumanoir» de Sérént (n° FINESS : 560005191) : 343 751,45 euros

correspondant à un tarif «soins» journalier :

pour les GIR 1&2 : 20,63 euros

pour les GIR 3&4 : 14,22 euros

pour les GIR 5&6 : 7,81 euros

Tarif journalier applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans : 15,13 euros

Option tarifaire: TARIF PARTIEL

Article 2 - Les crédits ponctuels, pour l'année 2006, représentent un montant global de 1 074,85 euros.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le directeur de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 avril 2006

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

06-04-27-108-arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2006 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) résidence "La Villa Bleue" de THEIX (N° FINESS : 560009219)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire pour l'année 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté du 11 août 2005 fixant la dotation globale soins pour l'année 2005 de l'EHPAD «La Villa Bleue» de THEIX ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

arrête

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2006 :
EHPAD Maison de retraite Résidence «La Villa Bleue» de Theix (n° FINESS : 560009219) : 196 476, 52 euros

correspondant à un tarif «soins» journalier :

pour les GIR 1&2 : 20,58 euros

pour les GIR 3&4 : 15,04 euros

pour les GIR 5&6 : 9,51 euros

Tarif journalier applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans : 17,36 euros

Option tarifaire: TARIF PARTIEL.

Article 2 - Les crédits ponctuels, pour l'année 2006, représentent un montant global de 4 761,12 euros.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et madame la directrice de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 avril 2006

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

06-04-27-109-arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2006 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) résidence "Kercroix" de THEIX (N° FINESS : 560015372)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire pour l'année 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté du 11 août 2005 fixant la dotation globale soins pour l'année 2005 de l'EHPAD Foyer résidence de Kercroix de THEIX ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

arrête

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2006 :
EHPAD Foyer Résidence de Kercroix de Theix (n° FINESS : 560015372) 301 919,94 euros
correspondant à un tarif «soins» journalier :
pour les GIR 1&2 : 24,27 euros
pour les GIR 3&4 : 17,79 euros
pour les GIR 5&6 : 11,31 euros
Tarif journalier applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans : 18,48 euros
Option tarifaire: TARIF PARTIEL

Article 2 - Les crédits ponctuels, pour l'année 2006, représentent un montant global de 2 485,91 euros.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et madame la directrice de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 avril 2006

le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général,
Yves HUSSON

06-04-27-110-arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2006 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "résidence Edilys" de VANNES (N° FINESS : 560012304)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire pour l'année 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté du 20 septembre 2005 fixant la dotation globale soins pour l'année 2005 de l'EHPAD «Résidence Edilys» de VANNES ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2006 :
EHPAD Foyer logement «Résidence Edilys» de Vannes (n° FINESS : 560012304) : 385 671,36 euros

correspondant à un tarif «soins» journalier :
pour les GIR 1&2 : 22,42 euros
pour les GIR 3&4 : 16,21 euros

pour les GIR 5&6 : 9,99 euros
Tarif journalier applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans : 14,89 euros
Option tarifaire: TARIF PARTIEL.

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et madame la directrice de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 avril 2006

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

06-04-27-111-arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) résidence ORPEA du Cliscouët de VANNES (N° FINESS : 560011819)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire pour l'année 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté du 11 août 2005 fixant la dotation globale soins pour l'année 2005 de l'EHPAD Résidence ORPEA du Cliscouët de VANNES ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2006 :
EHPAD Résidence Orpéa du Cliscouët de Vannes (n° FINESS : 560011819) : 656 313,17 euros

correspondant à un tarif «soins» journalier :

pour les GIR 1&2 : 20,32 euros

pour les GIR 3&4 : 15,23 euros

pour les GIR 5&6 : 10,13 euros

Tarif journalier applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans : 17,65 euros

Option tarifaire: TARIF PARTIEL

Article 2 - Les crédits ponctuels, pour l'année 2006, représentent un montant global de 7 589,67 euros.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et madame la directrice de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 avril 2006

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

06-04-27-112-Arrêté fixant la dotation globale soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de BAUD

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire pour l'année 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

VU l'arrêté du 11 août 2005 fixant la dotation globale soins pour l'année 2005 de l'EHPAD Maison de retraite de BAUD;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

Arrête

Article 1^{er}: La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit, pour l'année 2006:

EHPAD Maison de retraite de Baud (n° FINESS:560002230) 451 812, 34 euros

correspondant à un tarif «soins» journalier:

pour les GIR 1&2: 23, 89 euros

pour les GIR 3&4: 17, 30 euros

pour les GIR 5&6: 10, 72 euros

Tarif journalier applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans : 20, 08 euros

Option tarifaire: TARIF PARTIEL

Article 2: Les crédits ponctuels, pour l'année 2006, représentent un montant global de 2 968, 21 euros.

Article 3: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 4: Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et madame la directrice de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 avril 2006

Le préfet,
Pour le préfet, Le secrétaire général
Yves Husson

06-04-27-113-Arrêté fixant la dotation globale soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'ETEL

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire pour l'année 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

VU l'arrêté du 12 octobre 2005 fixant la dotation globale soins pour l'année 2005 de l'EHPAD «Men Glaz» d'ETEL;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

Arrête

Article 1^{er}:La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2006 :
EHPAD Maison de retraite «Men Glaz»d'Etel (n° FINESS:560002263) 381 117, 06 euros
correspondant à un tarif «soins» journalier :
pour les GIR 1&2:21, 32 euros
pour les GIR 3&4:15, 64 euros
pour les GIR 5&6:9, 96 euros
Tarif journalier applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans :17, 85 euros
Option tarifaire: tarif partiel

Article 2:Les crédits ponctuels, pour l'année 2006, représentent un montant global de 10 189, 35 euros.

Article 3:Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil de actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 4:Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et madame la directrice de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 avril 2006

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

06-04-27-114-Arrêté fixant la dotation globale soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de GESTEL

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire pour l'année 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2005 fixant la dotation globale soins pour l'année 2005 de l'EHPAD «Les Océanides» de GESTEL;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

arrête

Article 1^{er}: La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit, pour l'année 2006 :
EHPAD résidence «Les Océanides» de GESTEL (n° FINESS:560010548)395 970, 57 euros
correspondant à un tarif «soins» journalier :
pour les GIR 1&2:21, 03 euros
pour les GIR 3&4:14, 58 euros
pour les GIR 5&6:9, 62 euros
Tarif journalier applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans:20, 09 euros
Option tarifaire:tarif partiel

Article 2: Les crédits ponctuels, pour l'année 2006, représentent un montant global de 3 500 euros.

Article 3: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil de actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 4: Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le gestionnaire de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 avril 2006

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

06-04-27-115-Arrêté fixant la dotation globale soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Grand-Champ

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire pour l'année 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

VU l'arrêté du 03 octobre 2005 fixant la dotation globale soins pour l'année 2005 de l'EHPAD résidence de Lanvaux à GRAND CHAMP;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

Arrête

Article 1^{er}: La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit, pour l'année 2006 :
EHPAD résidence de Lanvaux à GRAND CHAMP (n° FINESS:560004905) 907 918, 25 euros
correspondant à un tarif «soins» journalier:
pour les GIR 1&2:24, 57 euros
pour les GIR 3&4:18, 04 euros
pour les GIR 5&6:4, 51 euros
Tarif journalier applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans :54, 67 euros
Option tarifaire: tarif partiel

Article 2: Les crédits ponctuels, pour l'année 2006, représentent un montant global de 3 087, 34 euros

Article 3: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil de actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes

Article 4: Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le directeur de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 27 avril 2006

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

06-04-27-116-Arrêté fixant la dotation globale soins 2006 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes d'Inzinzac-Lochrist

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire pour l'année 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

VU l'arrêté en date du 03 octobre 2005 fixant la dotation globale soins pour l'année 2005 de l'EHPAD foyer logement d'INZINZAC-LOCHRIST;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

Arrête

Article 1^{er}:La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2006 :
EHPAD foyer- logement "résidence la Sapinière" d' INZINZAC-LOCHRIST (n° FINESS :560006876)
259 302, 03 euros
correspondant à un tarif «soins» journalier:
pour les GIR 1&2:20, 42 euros
pour les GIR 3&4:14, 82 euros
pour les GIR 5&6:9, 22 euros
Tarif journalier applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans:14, 49 euros
Option tarifaire: TARIF PARTIEL

Article 2:Les crédits ponctuels, pour l'année 2006, représentent un montant global de 1 531, 02 euros.

Article 3:Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le gestionnaire de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 avril 2006

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

06-04-27-117-Arrêté fixant la dotation globale soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes dépendantes de Lanester

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire pour l'année 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2005 fixant la dotation globale soins pour l'année 2005 de l'EHPAD résidence Kérélys à LANESTER;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

Arrête

Article 1^{er}: La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit, pour l'année 2006 :

EHPAD résidence Kérélys à LANESTER (n° FINESS:560017949) 283 901, 55 euros

correspondant à un tarif «soins» journalier:

pour les GIR 1&2:30, 41 euros

pour les GIR 3&4:21, 39 euros

pour les GIR 5&6:11, 50 euros

Tarif journalier applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans:28, 80 euros

Option tarifaire: tarif partiel

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil de actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le gestionnaire de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 avril 2006

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

06-04-27-118-Arrêté fixant la dotation globale soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Languidic

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire pour l'année 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

VU l'arrêté en date du 1^{er} juillet 2005 fixant la dotation globale soins pour l'année 2005 de l'EHPAD foyer logement "Le Marégo" de LANGUIDIC;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

Arrête

Article 1^{er}: La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit, pour l'année 2006 :
EHPAD foyer-logement "Le Marégo" de LANGUIDIC (n° FINESS:560006819) 300 114, 80 euros
correspondant à un tarif «soins» journalier:
pour les GIR 1&2:22, 74 euros
pour les GIR 3&4:16, 64 euros
pour les GIR 5&6:10, 54 euros
Tarif journalier applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans : 17, 57 euros
Option tarifaire: tarif partiel

Article 2: Les crédits ponctuels, pour l'année 2006, représentent un montant global de 13 267, 34 euros.

Article 3: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 4: Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le président du conseil d'administration du centre communal d'action sociale de Languidic sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 27 avril 2006

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

06-04-27-119-Arrêté fixant la dotation globale soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées de Locminé

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire pour l'année 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

VU l'arrêté du 11 août 2005 fixant la dotation globale soins pour l'année 2005 de l'EHPAD «Maison Sainte Famille» de LOCMINE;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

Arrête

Article 1^{er}: La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit, pour l'année 2006 :
EHPAD Maison de retraite «Sainte Famille» de Locminé (n° FINESS : 560011728) 579 256, 87 euros
correspondant à un tarif «soins» journalier:
pour les GIR 1&2 : 20, 02 euros
pour les GIR 3&4 : 15, 65 euros
pour les GIR 5&6 : 11, 27 euros
Tarif journalier applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans : 17, 55 euros
Option tarifaire : tarif partiel

Article 2: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3: Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et madame la directrice de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 avril 2005

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

06-04-27-120-Arrêté fixant la dotation globale soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées de Locmiquélic

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;
VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001;

VU le décret n° 2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire pour l'année 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

VU l'arrêté du 11 août 2005 fixant la dotation globale soins pour l'année 2005 de l'EHPAD «Résidence Le Glouahec» de LOCMIQUELIC;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

Arrête

Article 1^{er}: La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit, pour l'année 2006 :
EHPAD Foyer logement «Résidence Le Glouahec» de Locmiquélic (n° FINESS:560004988) 301 394, 43 euros
correspondant à un tarif «soins» journalier:
pour les GIR 1&2: 21, 07 euros
pour les GIR 3&4: 14, 92 euros
pour les GIR 5&6: 8, 78 euros
Tarif journalier applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans: 13, 90 euros
Option tarifaire: tarif partiel

Article 2: Les crédits ponctuels, pour l'année 2006, représentent un montant global de 1 005, 09 euros.

Article 3: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 4: Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et madame la directrice de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 avril 2006

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

06-04-27-121-Arrêté fixant la dotation globale soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Lorient, résidence la Lorientine

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire pour l'année 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

VU l'arrêté du 11 août 2005 fixant la dotation globale soins pour l'année 2005 de l'EHPAD Résidence La Lorientine de LORIENT;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

Arrête

Article 1^{er}: La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit, pour l'année 2006 :

EHPAD Résidence La Lorientine de LORIENT (n° FINESS : 560003931) 704 006, 19 euros

correspondant à un tarif «soins» journalier:

pour les GIR 1&2:28, 02 euros

pour les GIR 3&4:20, 43 euros

pour les GIR 5&6:12, 84 euros

Tarif journalier applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans:23, 61 euros

Option tarifaire: TARIF PARTIEL

Article 2: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3: Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et madame la directrice de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 avril 2006

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

06-04-27-122-Arrêté fixant la dotation globale soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Lorient, résidence Edilys

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire pour l'année 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

VU l'arrêté du 20 septembre 2005 fixant la dotation globale soins pour l'année 2005 de l'EHPAD «Résidence Edilys» de LORIENT;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

Arrête

Article 1^{er}: La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit, pour l'année 2006 :
EHPAD Foyer logement «Résidence Edilys» de Lorient (n° FINESS:560009581) 468 879, 53 euros
correspondant à un tarif «soins» journalier :
pour les GIR 1&2:22, 69 euros
pour les GIR 3&4:16, 22 euros
pour les GIR 5&6:9, 74 euros
Tarif journalier applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans:14, 34 euros
Option tarifaire: tarif partiel

Article 2: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3: Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et madame la directrice de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 avril 2006

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

06-04-27-123-Arrêté fixant la dotation globale soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Lorient, résidence Kérélys

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire pour l'année 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

VU l'arrêté du 20 septembre 2005 fixant la dotation globale soins pour l'année 2005 de l'EHPAD «Résidence Kerélys» de LORIENT;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

Arrête

Article 1^{er}: La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit, pour l'année 2006: EHPAD Foyer logement «Résidence Kerélys» de Lorient (n° FINESS : 560023384) 260 697, 31 euros correspondant à un tarif «soins» journalier:
pour les GIR 1&2: 29, 31 euros
pour les GIR 3&4: 20, 85 euros
pour les GIR 5&6: 12, 39 euros
Tarif journalier applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans: 27, 62 euros
Option tarifaire: TARIF PARTIEL

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et madame la directrice de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 avril 2006

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

06-04-27-124-Arrêté fixant la dotation globale soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées de Ploemeur

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire pour l'année 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

VU l'arrêté du 11 août 2005 fixant la dotation globale soins pour l'année 2005 de l'EHPAD Résidence de Kerloudan de PLOEMEUR;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

Arrête

Article 1^{er}: La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit, pour l'année 2006 :
EHPAD Résidence de Kerloudan de Ploemeur (n° FINESS : 560022170)724 289, 30 euros
correspondant à un tarif «soins» journalier:
pour les GIR 1&2:24, 69 euros
pour les GIR 3&4:18, 03 euros
pour les GIR 5&6:11, 37 euros
Tarif journalier applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans:21, 53 euros
Option tarifaire: tarif partiel

Article 2: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3: Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et madame la directrice de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 avril 2006

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

06-04-27-125-Arrêté fixant la dotation globale soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Saint Jean Brevelay

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire pour l'année 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

VU l'arrêté du 11 août 2005 fixant la dotation globale soins pour l'année 2005 de l'EHPAD «Village du Porhoët» de ST JEAN BREVELAY;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

Arrête

Article 1^{er}:dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2006 :
EHPAD Maison de retraite «Village du Porhoët» de St Jean Brévelay (n° FINESS:560002388) 1 054 817, 14 euros
correspondant à un tarif «soins» journalier :
pour les GIR 1&2:35, 45 euros
pour les GIR 3&4:27, 09 euros
pour les GIR 5&6:17, 86 euros
Tarif journalier applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans:28, 95 euros
Option tarifaire: tarif partiel

Article 2:les crédits ponctuels, pour l'année 2006, représentent un montant global de 6 112, 57 euros.

Article 3:Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 4:Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et madame la directrice de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 avril 2006

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

06-04-27-126-Arrêté fixant la dotation globale soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Plouray

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire pour l'année 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

VU la convention tripartite signée le 02 Janvier 2006 par le Président du CCAS, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan;

VU l'arrêté du 02 Janvier 2006 fixant la dotation globale soins pour 2006 de l'EHPAD, «résidence du Midi» à PLOURAY;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

Arrête

Article 1^{er}: La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit, pour l'année 2006: Résidence du Midi à PLOURAY (n° FINESS:560009664): 348 800, 67 €

correspondant à un tarif «soins» journalier :

pour les GIR 1&2: 22, 98 euros

pour les GIR 3&4: 16, 79 euros

pour les GIR 5&6: 10, 61 euros

Tarif journalier applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans: 17, 10 euros

Option tarifaire: tarif partiel

Article 2: Les crédits ponctuels, pour l'année 2006, représentent un montant global de 19 676, 62 euros.

Article 3: Abroger l'arrêté du 02 janvier 2006

Article 4: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 5: Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le directeur de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 avril 2006

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

06-04-27-127-Arrêté fixant la dotation globale soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Plouay

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001;

VU le décret n° 2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire pour l'année 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

VU l'arrêté du 20 septembre 2005 fixant la dotation globale soins pour l'année 2005 de l'EHPAD foyer-logement "Résidence Louis Ropert" de PLOUAY;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

Arrête

Article 1^{er}: La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit, pour l'année 2006 :
EHPAD foyer-logement «Louis Ropert» de PLOUAY (n° FINESS:560009425)339 951, 33 euros
correspondant à un tarif «soins» journalier :
pour les GIR 1&2:19, 71 euros
pour les GIR 3&4:13, 91 euros
pour les GIR 5&6:8, 11 euros
Tarif journalier applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans:13, 58 euros
Option tarifaire: tarif partiel

Article 2: Les crédits ponctuels, pour l'année 2006, représentent un montant global de 673, 91 euros.

Article 3: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 4: Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et madame la directrice de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 avril 2006

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

06-04-27-128-Arrêté fixant la dotation globale soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Pontivy, résidence Saint Dominique

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire pour l'année 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

VU l'arrêté du 20 septembre 2005 fixant la dotation globale soins pour l'année 2005 de l'EHPAD Résidence St Dominique de PONTIVY;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

Arrête

Article 1^{er}: La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit, pour l'année 2006 :
EHPAD Résidence St Dominique de Pontivy (n° FINESS:560011850) 552 387, 35 euros
correspondant à un tarif «soins» journalier:
pour les GIR 1&2:25, 11 euros
pour les GIR 3&4:18, 78 euros
pour les GIR 5&6:12, 44 euros

Tarif journalier applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans:22, 76 euros
Option tarifaire:tarif partiel

Article 2:Les crédits ponctuels, pour l'année 2006, représentent un montant global de 3 537, 74 euros.

Article 3:Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 4:Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et le gestionnaire de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 avril 2006

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

06-04-27-129-Arrêté fixant la dotation soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Quiberon

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire pour l'année 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

VU l'arrêté du 11 août 2005 fixant la dotation globale soins pour l'année 2005 de l'EHPAD Maison de retraite de QUIBERON;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociale;

Arrête

Article 1^{er}:La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2006:

EHPAD Maison de retraite «Roz Avel» de Quiberon (n° FINESS:560002339) 712 636, 02 euros

correspondant à un tarif «soins» journalier :

pour les GIR 1&2:35,73euros

pour les GIR 3&4:26,32euros

pour les GIR 5&6:16,90euros

Tarif journalier applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans:31,35 euros

Option tarifaire: tarif partiel

Article 2:Les crédits ponctuels, pour l'année 2006, représentent un montant global de 14 642, 57 euros.

Article 3:Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 4: Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et madame la directrice de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 avril 2006

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

06-04-27-132-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2006 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - foyer logement "résidence Kerneth" - ARRADON (N° FINESS : 560009565)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n° 2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire pour l'année 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées

VU l'arrêté du 11 août 2005 fixant la dotation globale soins pour l'année 2005 de l'EHPAD foyer logement "Résidence Kerneth" à ARRADON ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2006 :
EHPAD foyer résidence de Kerneth d'ARRADON (n° FINESS : 560009565) 299 915,92 euros

correspondant à un tarif «soins» journalier :

pour les GIR 1&2 : 22,46 euros

pour les GIR 3&4 : 16,38 euros

pour les GIR 5&6 : 10,20 euros

Tarif journalier applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans : 16,07 euros

Option tarifaire: TARIF PARTIEL

Article 2 - Les crédits ponctuels, pour l'année 2006, représentent un montant global de 8 243,11 euros.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le directeur de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 avril 2006

Le préfet,

pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

06-04-27-131-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2006 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "L'Hespérie" - ARRADON (N° FINESS : 560011785)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire pour l'année 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2005 fixant la dotation globale soins pour l'année 2005 de l'EHPAD «L'Hespérie» d'ARRADON ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2006 :
EHPAD Foyer-logement «L'Hespérie» d'ARRADON (n° FINESS : 560011785) 303 074,90 euros
correspondant à un tarif «soins» journalier :
pour les GIR 1&2 : 21,29 euros
pour les GIR 3&4 : 15,68 euros
pour les GIR 5&6 : 10,07 euros
Tarif journalier applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans : 18,02 euros
Option tarifaire: TARIF PARTIEL

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil de actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le directeur de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 avril 2006

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

06-04-27-130-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Les Ajoncs d'Or" - ALLAIRE (n° FINESS : 560002370)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire pour l'année 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées

VU l'arrêté du 11 août 2005 fixant la dotation globale soins pour l'année 2005 de l'EHPAD Maison de retraite d'ALLAIRE ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2006 :
EHPAD Maison de retraite d'Allaire (n° FINESS : 560002370) : 1 146 181,19 euros

correspondant à un tarif «soins» journalier :

pour les GIR 1&2 : 29,45 euros

pour les GIR 3&4 : 21,03 euros

pour les GIR 5&6 : 12,61 euros

Tarif journalier applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans : 54,04 euros

Option tarifaire: TARIF PARTIEL.

Article 2 - Les crédits ponctuels, pour l'année 2006, représentent un montant global de 6 219,02 euros.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le directeur de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 avril 2006

Le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

06-05-11-008-Arrêté portant attribution de la médaille de la famille française au titre de la promotion 2006

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 82.938 du 28 octobre 1982 créant une médaille de la Famille Française ;

VU l'arrêté du 15 mars 1983 portant application du décret sus visé ;

VU la circulaire du 22 mars 1983 fixant les conditions d'attribution de cette distinction ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Médaille de la Famille Française, lors de sa réunion du 19 avril 2006 ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1er : La médaille de la Famille Française est décernée aux mères de famille dont les noms figurent en annexe, afin de rendre hommage à leur mérite et de leur témoigner de la reconnaissance de la nation.

Article 2 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 11 mai 2006.

Le préfet,

Elisabeth ALLAIRE

N.B. : L'annexe à l'arrêté ci-dessus peut être consultée à la Préfecture du Morbihan, mission d'appui au pilotage stratégique interministériel ou à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, département social.

06-05-16-005-Arrêté préfectoral portant autorisation d'extension d'agrément de l'établissement et service d'aide par le travail "Les ateliers St Georges" à Crach

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants, L 313-1 et suivants et les articles R 314- 3 et suivants ; R 344-6 et suivants ;

Vu les articles R 313-1 à R 313-10 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

VU les articles D 313-11 à D 313-14 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités de contrôle de conformité des établissements ;

VU les articles R 312-180 à R 312-192 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1980 autorisant l'association Saint-Georges de Rosnarho sis à Crach, à créer et faire fonctionner un centre d'aide par le travail, dans la limite de 51 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 1989, portant extension de 51 à 56 places du centre d'aide par le travail de Crach, à titre d'extension non importante ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 1996, portant autorisation d'extension de capacité de 57 à 65 places du centre d'aide par le travail « St Georges de Rosnarho » à Crach, à titre d'extension non importante ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1999, portant autorisation d'extension de capacité de 65 à 66 places du centre d'aide par le travail « St Georges de Rosnarho » à Crach, au titre de la dernière extension non importante dont bénéficie l'établissement ;

VU la demande présentée par l'Association St Georges à Crach, ayant pour objet l'extension d'agrément de l'établissement et service d'aide par le travail de Crach de 66 à 70 places ;

VU l'avis favorable du 13 janvier 2006 de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

VU l'avis favorable du 9 février 2006 du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne (CROSMS) ;

VU la répartition des crédits relatifs aux créations de places nouvelles 2006, effectuée au niveau régional, dans le cadre du budget opérationnel de programme 2006 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 : L'extension d'agrément de l'établissement et service d'aide par le travail « St Georges » de Crach, géré par l'Association St Georges est autorisée de 66 à 70 places.

Article 2 : La présente autorisation prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2006.

Article 3 : Mme le préfet du Morbihan, M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 16 mai 2006

Pour le préfet, et par délégation
Le secrétaire général
Yves HUSSON

06-05-16-006-Arrêté préfectoral portant autorisation d'extension d'agrément de l'établissement et service d'aide par le travail "Les ateliers St Georges" à CRACH

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants, L 313-1 et suivants et les articles R 314- 3 et suivants ; R 344-6 et suivants ;

Vu les articles R 313-1 à R 313-10 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

VU les articles D 313-11 à D 313-14 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités de contrôle de conformité des établissements ;

VU les articles R 312-180 à R 312-192 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1980 autorisant l'association Saint-Georges de Rosnarho sis à Crach, à créer et faire fonctionner un centre d'aide par le travail, dans la limite de 51 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 1989, portant extension de 51 à 56 places du centre d'aide par le travail de Crach, à titre d'extension non importante ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 1996, portant autorisation d'extension de capacité de 57 à 65 places du centre d'aide par le travail « St Georges de Rosnarho » à Crach, à titre d'extension non importante ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1999, portant autorisation d'extension de capacité de 65 à 66 places du centre d'aide par le travail « St Georges de Rosnarho » à Crach, au titre de la dernière extension non importante dont bénéficie l'établissement ;

VU la demande présentée par l'Association St Georges à Crach, ayant pour objet l'extension d'agrément de l'établissement et service d'aide par le travail de Crach de 66 à 70 places ;

VU l'avis favorable du 13 janvier 2006 de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

VU l'avis favorable du 9 février 2006 du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne (CROSMS) ;

VU la répartition des crédits relatifs aux créations de places nouvelles 2006, effectuée au niveau régional, dans le cadre du budget opérationnel de programme 2006 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 : L'extension d'agrément de l'établissement et service d'aide par le travail « St Georges » de Crach, géré par l'Association St Georges est autorisée de 66 à 70 places.

Article 2 : La présente autorisation prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2006.

Article 3 : Mme le préfet du Morbihan, M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 16 mai 2006

Pour le préfet, et par délégation
Le secrétaire général
Yves HUSSON

06-05-16-007-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2006 du foyer d'accueil médicalisé de Plouay "Kreiz er Prat"

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2002 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé, sis à Plouay « Kreiz er Prat » et géré par le centre hospitalier spécialisé « Charcot » de Caudan et l'association pour l'insertion professionnelle et sociale des handicapés de Lorient (AIPSH) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 2006 portant autorisation à recevoir des bénéficiaires de l'assurance maladie pour 32 places au foyer d'accueil médicalisé « Kreiz er Prat » à Plouay ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Foyer d'accueil médicalisé de Plouay « Kreiz er Prat » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé de Plouay sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 000,00	
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	423 722,65	458 722,65
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	5 000,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	458 722, 65	
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	458 722, 65
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultat suivants : 0 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du foyer d'accueil médicalisé de Plouay est fixée à : 458 722,65 € à compter du 19 avril 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au neuvième de la dotation globale de financement est égale à : 50 969,18 €.

Le montant du forfait soins journalier applicable au foyer d'accueil médicalisé de Plouay, pour l'année 2006, est fixé à : 62,34 € à compter du 19 avril 2006.

Article 4 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 4 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 16 mai 2006

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,
Yves HUSSON

06-05-16-008-Arrêté préfectoral portant prise en charge d'une place d'accueil temporaire au foyer d'accueil médicalisé APF de Vannes

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 311-1 à L 351-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU les articles R 313-1 à R 313-10 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

VU les articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

VU les articles R 312-312 à R 312-171 relatifs aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU les articles R 314-118 à R 314-122 relatif à la définition et à l'organisation de l'accueil temporaire des personnes handicapées et des personnes âgées dans certains établissements et services mentionnés au I de l'article L. 312-1 et à l'article L. 314-8 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1997 autorisant l'Association des Paralysés de France à créer un foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés physiques de 20 places à Vannes ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2000 autorisant l'Association des Paralysés de France à porter la capacité du foyer d'accueil médicalisé de Vannes de 20 à 21 places ;

VU le courrier en date du 6 juin 2005 de l'Association des Paralysés de France spécifiant la non prise en charge de la médicalisation de la place d'accueil temporaire au foyer d'accueil médicalisé APF de Vannes ;

VU la demande de financement d'une place d'accueil temporaire au foyer d'accueil médicalisé APF de VANNES, dans le cadre des mesures nouvelles 2006 sollicitée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

VU la fixation des enveloppes budgétaires 2006 par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 15 février 2006 ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires ,

ARRÊTE

Article 1 : La médicalisation d'une place d'accueil temporaire pour adultes handicapés du foyer d'accueil médicalisé, géré par l'association des paralysés de France (APF) de Vannes est autorisée. La capacité du foyer médicalisé pour adultes handicapés physiques passe de 21 à 22 places.

Article 2 : La présente autorisation prendra effet à compter du 1^{er} avril 2006.

Article 3 : L'arrêté n° 007 du 10 avril 2006 est abrogé.

Article 4 : Mme le préfet du Morbihan, . le secrétaire général de la préfecture, M. le Président du Conseil Général du Morbihan, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 16 mai 2006

Pour le préfet, et par délégation
Yves HUSSON

06-05-16-009-Arrêté préfectoral portant prise en charge d'une place d'accueil temporaire au foyer d'accueil médicalisé APF de Vannes

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 311-1 à L 351-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU les articles R 313-1 à R 313-10 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

VU les articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

VU les articles R 312-312 à R 312-171 relatifs aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU les articles R 314-118 à R 314-122 relatif à la définition et à l'organisation de l'accueil temporaire des personnes handicapées et des personnes âgées dans certains établissements et services mentionnés au I de l'article L. 312-1 et à l'article L. 314-8 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1997 autorisant l'Association des Paralysés de France à créer un foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés physiques de 20 places à Vannes ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2000 autorisant l'Association des Paralysés de France à porter la capacité du foyer d'accueil médicalisé de Vannes de 20 à 21 places ;

VU le courrier en date du 6 juin 2005 de l'Association des Paralysés de France spécifiant la non prise en charge de la médicalisation de la place d'accueil temporaire au foyer d'accueil médicalisé APF de Vannes ;

VU la demande de financement d'une place d'accueil temporaire au foyer d'accueil médicalisé APF de VANNES, dans le cadre des mesures nouvelles 2006 sollicitée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

VU la fixation des enveloppes budgétaires 2006 par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 15 février 2006 ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires ,

ARRÊTE

Article 1 : La médicalisation d'une place d'accueil temporaire pour adultes handicapés du foyer d'accueil médicalisé, géré par l'association des paralysés de France (APF) de Vannes est autorisée. La capacité du foyer médicalisé pour adultes handicapés physiques passe de 21 à 22 places.

Article 2 : La présente autorisation prendra effet à compter du 1^{er} avril 2006.

Article 3 : L'arrêté n° 007 du 10 avril 2006 est abrogé.

Article 4 : Mme le préfet du Morbihan, . le secrétaire général de la préfecture, M. le Président du Conseil Général du Morbihan, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 16 mai 2006

Pour le préfet, et par délégation
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Pôle Social

5 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

5.1 Aménagement de l'espace rural

06-05-10-009-Arrêté préfectoral de dissolution du bureau de l'association foncière de LA CROIX HELLEAN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre II du livre I du code rural ;

Vu décret du 7 janvier 1942, modifié par le décret n° 76.1034 du 8 novembre 1976 portant règlement d'administration publique pour l'application du texte précité ;

Vu les articles L 133-1 à L 133-6 du code rural ;

Vu l'arrêté du 8 mai 1980 portant création de l'association foncière de remembrement et désignant les membres de son bureau ;

Vu les arrêtés du 17 septembre 1980 définissant les conditions de fonctionnement de l'association foncière ;

Vu les arrêtés des 14 décembre 1983 et 13 novembre 1984 renouvelant le bureau de l'association foncière ;

Vu les arrêtés des 4 septembre 1990 et 19 décembre 1995 modifiant le bureau de l'association foncière ;

Vu la délibération du 17 mai 2005 du bureau de l'association foncière de LA CROIX HELLEAN sollicitant sa dissolution ;

Vu la délibération du 4 juillet 2005 du conseil municipal de LA CROIX HELLEAN,

CONSIDERANT que cette association foncière de remembrement qui n'a plus de patrimoine, n'a plus sa raison d'être et qu'en conséquence il y a lieu de la dissoudre ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1 : l'association foncière de remembrement de LA CROIX HELLEAN, visée ci-dessus, est dissoute.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de LA CROIX HELLEAN.

VANNES, le 10 mai 2006

Le préfet,

Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt-Aménagement de l'espace rural

6 Direction départementale des services vétérinaires

6.1 Direction Départementale des Services Vétérinaires

06-05-23-001-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'EARL "TAL AR MOR" à CARNAC (n° agrément 56-034-029)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L232-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99/012 du 01/02/1999 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification E.A.R.L. "TAL AR MOR" de Monsieur Daniel LE BLAYE, notamment dans son article 2 ;

VU les conclusions de la visite du 18 mai 2006 et la déclaration de cessation d'activité ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté du 25 juillet 1994 susvisé, l'agrément sanitaire 56.034.029 attribué à l'établissement E.A.R.L. "TAL AR MOR" au Nom de Monsieur Daniel LE BLAYE, situé :

Kerlearec
56340 CARNAC

pour la purification et l'expédition de coquillages, est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 99/012 du 01/02/1999 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification E.A.R.L. "TAL AR MOR" de Monsieur Daniel LE BLAYE est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 23 mai 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Eric MAROUSEAU

6.2 Service Santé et Protection Animale

06-05-19-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56566 au docteur COLLARD Nathalie pour le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2005 accordant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU, directeur départemental des services vétérinaires ;

VU la demande du docteur COLLARD Nathalie,

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur COLLARD Nathalie, vétérinaire pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°566) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur COLLARD Nathalie a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional de Bretagne.

Article 4 – Le docteur COLLARD Nathalie s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des services vétérinaires, le commandant de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 19 mai 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires
E. MAROUSEAU

06-05-19-002-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56567 au docteur CROSNIER Florence pour le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2005 accordant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU, directeur départemental des services vétérinaires ;

VU la demande du docteur CROSNIER Florence,

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan,

A R R E T E

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur CROSNIER Florence, vétérinaire pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°567) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur CROSNIER Florence a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional de Bretagne.

Article 4 – Le docteur CROSNIER Florence s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des services vétérinaires, le commandant de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 19 mai 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires
E. MAROUSEAU

06-05-23-003-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56568 au docteur Gestin Claire pour le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2005 accordant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU, directeur départemental des services vétérinaires ;

VU la demande du docteur GESTIN Claire,

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur GESTIN Claire, vétérinaire pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°568) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur GESTIN Claire a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional de Bretagne.

Article 4 – Le docteur GESTIN Claire s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des services vétérinaires, le commandant de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 23 mai 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires
E. MAROUSEAU

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service Santé et Protection Animale

6.3 Service Sécurité sanitaire des aliments

06-05-23-002-Arrêté modifiant l'arrêté n° 06-05-15-002 du 15/05/2006 portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque à Mme GAUTIER "EARL DE TROGALEN" à SEGLIEN (n° identification 56-242-03).

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite

VU le code rural, et notamment son article L 226-8 ;

VU le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine et notamment ses articles 22 et 23 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-05-15-002 du 15 mai 2006 portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque ;

VU la demande déposée le 22 mai 2006 par Madame GAUTIER ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 06-05-15-002 du 15 mai 2006 est modifié comme suit :

Madame GAUTIER
EARL de TROGALEN 56160 SEGLIEN

ayant pour activité : élevage de visons

est autorisé sous le numéro d'identification 56.242.03 en vertu de l'article 23 du règlement (CE) n° 1774/2002 à collecter pour son usage et à utiliser des sous-produits de catégorie 3 aux fins de nourrissage des animaux ci-après désignés : carnivores.

Les viandes porcines ne devront pas être utilisées à l'état cru pour l'alimentation des carnivores. Les déchets de cuisines devront être traités à une température de 100 °C pendant une heure avant d'être incorporés dans l'alimentation des carnivores.

Les sous produits de catégorie 3 concernés sont collectés auprès des établissements suivants :

Port de pêche de Lorient
SOCAVI Languidic 56.101.04 CEE
DANDY Pontivy 56.246.03 CEE
ROBICHON ST THURIAU 56.237.01 CEE

Article 2 : L'autorisation est valable pour une durée d'une année à compter de la date de signature du présent arrêté. En cas de non respect des textes susvisés, le retrait de l'autorisation pourra intervenir sans délai.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 12 juin 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Eric MAROUSEAU

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-
Service Sécurité sanitaire des aliments

7 Inspection académique

06-04-24-004-Arrêté du Recteur d'académie de RENNES donnant subdélégation de signature, pour le Morbihan, à M. André MERCIER, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, et à M. Alexandre HOURCADE, secrétaire général de l'inspection académique

Le Recteur de l'académie de Rennes

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 25 juin 2002 portant nomination de Madame Bernadette MALGORN, préfète de la région Bretagne ;

Vu le décret du 20 juillet 2005, nommant Monsieur Serge GUINCHARD, recteur de l'académie de Rennes, chancelier des universités ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2006/SGAR/RECTORAT/RBOP/RUO et n°2006/SGAR/RECTORAT/RUO modificatif 1 du 4 avril 2006 pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

DECIDE

Article 1 : Il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées sur le budget du ministère de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche à :

– Côtes d'Armor :

Monsieur Michel LE BOHEC, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale,
Monsieur Dominique MANTEAU, secrétaire général de l'inspection académique.

– Finistère :

Monsieur Michel BRAULT, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale,
Madame Anne-Marie FILHO, inspectrice d'académie-adjointe
Monsieur Grégory CHEVILLON, secrétaire général de l'inspection académique

– Ille et Vilaine :

Monsieur Jean-Charles HUCHET, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale,
Monsieur Gérard LACOMBE, inspecteur d'académie-adjoint
Madame Françoise PICHON, secrétaire générale de l'inspection académique

– Morbihan :

Monsieur André MERCIER, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale,
Monsieur Alexandre HOURCADE, secrétaire général de l'inspection académique

Article 2 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne et de la préfecture de département.

Article 3 : Le Secrétaire général de l'académie de Rennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier-payeur général, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne et de la préfecture de département et affiché au rectorat.

Rennes, le 24 avril 2006

Le Recteur, chancelier des universités,
Serge GUINCHARD.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Inspection académique

8 Secrétariat Général des Affaires Régionales de Bretagne

06-03-22-001-Arrêté pris pour l'application de l'article 104-IV de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et concernant les compétences transférées à la région Bretagne dans le domaine de l'enseignement agricole

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche

Le Ministre de l'Intérieur
et de l'aménagement du territoire

Pris pour l'application de l'article 104-IV de la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et concernant les compétences transférées à la région de Bretagne dans le domaine de l'enseignement agricole.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 104 ;

VU le décret n° 2005-2 du 4 janvier 2005 portant approbation de la convention type prévue par l'article 104 de la loi du 13 août 2004 précitée ;

VU l'avis motivé de la commission nationale de conciliation en date du 14 décembre 2005 ;

VU l'avis du comité technique paritaire local en date du 10 janvier 2006.

ARRENTENT

Article 1^{er} : Sont mis à disposition de la région Bretagne, en raison des transferts de compétences dans le domaine de l'enseignement agricole et dans l'attente de la publication du décret de transfert des services prévu au VII de l'article 104 de la loi du 13 août 2004 susvisée, les services ou parties de service des établissements publics locaux d'enseignement agricole, chargés de l'accueil, de la restauration, de l'hébergement et de l'entretien général et technique.

La liste des services ou parties de services concernés est fixée en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Conformément aux dispositions du X de l'article 82 de la loi du 13 août 2004 précitée, le président du conseil régional, pour l'exercice des compétences incombant à la collectivité de rattachement, s'adresse directement au chef d'établissement dont relèvent des services ou parties de services mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Il lui fait connaître les objectifs fixés par la collectivité de rattachement et les moyens que celle-ci alloue à cet effet à l'établissement. Le chef d'établissement est chargé de mettre en œuvre ces objectifs et de rendre compte de l'utilisation de ces moyens.

Article 3 : Pour la préparation et l'exécution des délibérations du Conseil régional et pour l'exercice des pouvoirs et responsabilités dévolus dans le domaine des compétences transférées, le président du conseil régional adresse directement aux chefs des services ou parties de services concernés toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il leur confie. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature aux chefs desdits services pour l'exécution des missions qu'il leur confie en application de l'alinéa précédent.

Article 4 : Le secrétaire général, le directeur général de l'enseignement et de la recherche au ministère de l'agriculture et de la pêche, le directeur de la modernisation et de l'action territoriale et le directeur général des collectivités locales au ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 mars 2006

Le ministre de l'agriculture
et de la pêche,
Le secrétaire général

Dominique SORAIN,

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de
l'aménagement du territoire,
Pour le ministre et par délégation,
Le directeur général des collectivités locales
Dominique SCHMITT

ANNEXE

Article 1^{er} : Sont mis à disposition les services et parties de services chargés de l'accueil, de la restauration, de l'hébergement et de l'entretien général et technique dans les établissements publics locaux d'enseignement agricole conformément à l'article 104 de la loi du 13 août 2004 précitée.

Article 2 : Le président du conseil régional de Bretagne dispose des services ou parties de services des établissements publics locaux d'enseignement agricole, chargés de l'accueil, de la restauration, de l'hébergement et de l'entretien général et technique.

Article 3 : Il est constaté que participent à l'exercice des compétences de l'Etat, transférées en application des dispositions de la loi du 13 août 2004 précitée au sein des lycées d'enseignement général et technologique agricole et des lycées professionnels agricoles de la région Bretagne à la date 31 décembre 2004, l'équivalent de 132,70 emplois équivalent temps plein, occupés par 139 agents ainsi répartis :

- 5 agents titulaires de catégorie B (TEPETA) équivalent temps plein (occupés par 5 agents) ;
- 127,70 agents titulaires de catégorie C équivalents temps plein (occupés par 134 agents) :
 - 25,20 MO équivalent temps plein (occupés par 27 agents)
 - 40,60 OP équivalent temps plein (occupés par 42 agents)
 - 61,90 OEA équivalent temps plein (occupés par 65 agents)

qui sont mis à la disposition du président du conseil régional de la région Bretagne à la date de la publication du présent arrêté.

L'effectif des agents régionaux remplissant les fonctions de gestion des TOS s'élève à 0,5 ETP ;

Article 4 : En application des dispositions de l'article 83 de la loi du 13 août 2004 précitée, il est constaté que sont prévus, en 2005, pour la région Bretagne :

- le recrutement par concours de :
 - 0 ouvrier d'entretien et d'accueil
 - 0 ouvrier professionnel
 - 0 maître ouvrier
 - 0 technicien des établissements publics de l'enseignement public agricole.
- le départ (mutations, départs à la retraite...) de :
 - 3 ouvriers d'entretien et d'accueil
 - 2 ouvriers professionnels
 - 1 maître ouvrier
 - 0 technicien des établissements publics de l'enseignement public agricole.
- l'affectation (mutations...) de :
 - 0 ouvrier d'entretien et d'accueil
 - 1 ouvrier professionnel
 - 1 maître ouvrier
 - 0 technicien des établissements publics de l'enseignement public agricole.

Article 5 :

Il est constaté que sont actuellement en position interruptive d'activité, dans les lycées d'enseignement général et technologique agricole et les lycées professionnels agricoles de la région Bretagne, 3 agents répartis comme suit :

- 3 ouvriers d'entretien et d'accueil
- 0 ouvrier professionnel
- 0 maître ouvrier
- 0 technicien des établissements publics de l'enseignement public agricole.

Ceux-ci n'entrent dans le décompte des effectifs mis à disposition que dans le cas où ils reprendraient leur activité avant la publication du décret de transfert définitif.

Les agents concernés ont été informés de cette mesure.

Article 6 : Il est constaté que des agents participant à l'exercice des missions transférées sont rémunérés directement sur les budgets des établissements conformément aux dispositions de l'article 811-26 du code rural.

Il s'agit au 31 décembre 2004 pour la région de Bretagne de :

- 20,8 agents non titulaires de droit public (occupés par 32 agents)
- 9,6 agents non titulaires de droit privé (occupés par 15 agents)

Il est constaté également que participe actuellement à l'exercice des missions transférées 1 agent titulaire sur emploi gagé équivalent temps plein – 1 OEA – (occupé par 1 agent).

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Secrétariat Général des Affaires Régionales de Bretagne

9 Préfecture de Zone de Défense Ouest

06-04-19-007-Arrêté donnant délégation de signature à M. François LUCAS, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest

LA PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE ET VILAINE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 62-1537 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;

VU le décret n° 92-361 du 27 mars 1992 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale et notamment ses articles 32 et 33 ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale, et l'arrêté en date du 6 novembre 1995 du ministre de l'intérieur pris pour son application ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone, et notamment son article 15 ;

VU le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n°2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;

VU le décret pris en conseil des ministres du 25 juin 2002 nommant Mme Bernadette MALGORN, préfète de la zone de défense Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille et Vilaine ;

VU le décret du 26 Août 2005 nommant M. François LUCAS, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la Zone de Défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'Etat devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la police

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1^{er} septembre 2000 nommant Madame Brigitte LEGONNIN, directrice de préfecture chargée de la direction administrative du SGAP de Rennes

VU l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des SGAP ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 Mars 2005 prononçant le détachement de M.François-Emmanuel GILLET dans un emploi fonctionnel de chef des services techniques pour exercer les fonctions de directeur de la logistique au SGAP de RENNES.

VU La décision ministérielle en date du 19 décembre 2002 affectant Madame Béatrice NOROIS-BOIDIN, directrice de préfecture en qualité de déléguée régionale du SGAP de Rennes à Tours à compter du 1^{er} janvier 2003 ;

VU la décision du 21 octobre 2005 affectant M. Michel LE CAM, administrateur civil hors classe, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de Rennes, auprès de la Préfète de la zone de défense Ouest ;

VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n°92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de police ;

VU la circulaire ministérielle n°02/00207/C du 29 novembre 2002 relative à l'organisation et au fonctionnement des SGAP ;

SUR proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. François LUCAS, Préfet délégué pour la sécurité et la défense, dans la limite des attributions conférées au préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le S.G.A.P. de Rennes et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels de la police nationale, des transmissions, des services techniques du matériel, des ouvriers d'Etat et contractuels ;

- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense Ouest. Dans les mêmes limites il est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire du Trésor Public dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives ;

- à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la police nationale, notamment :

les actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par les directions départementales des services fiscaux pour les besoins des services de la police nationale ;

l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles, quel que soit le montant de ces indemnités ;

les concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale et les baux y afférant ;

l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.

- à la signature, au titre de "personne responsable de marché", dans les limites arrêtées en application du décret du 7 décembre 2004, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services - ou des avenants à ces marchés -dits "formalisés" ou "adaptés", passés par le S.G.A.P. de Rennes, pour son compte ou pour celui des services de police.

- à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police et du service zonal des transmissions et de l'informatique.

- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables.

- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la sécurité et la défense :

- les demandes d'autorisation de procéder à un engagement global non ventilé de chaque budget de service ou des dépenses de fonctionnement assimilables,

- les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,

- le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

ARTICLE 2 - Demeurent soumis à ma signature :

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,

- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le Trésorier-payeur général, contrôleur financier déconcentré.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. François LUCAS, délégation de signature est donnée à M. Michel LE CAM adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police Rennes, pour tout ce qui concerne l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 - Délégation de signature est en outre donnée à M. Michel LE CAM pour toutes les affaires courantes relevant de l'administration de la police à l'exception de :

- la signature, au titre de "personne responsable de marché", dans les limites arrêtées en application du décret du 7 décembre 2004, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services - ou des avenants à ces marchés -dits "formalisés" ou "adaptés", passés par le S.G.A.P. de Rennes, pour son compte ou pour celui des services de police.

- les décisions d'ester en justice.

ARTICLE 5 - Délégation de signature est en outre donnée à M. Yves WARON, attaché de préfecture, Chef de cabinet, pour les affaires relevant du cabinet du préfet délégué pour la sécurité et la défense :

- correspondances courantes,

- accusés de réception,

- certificats et visas de pièces et documents.

ARTICLE 6 - Délégation de signature est en outre donnée à Mme Brigitte LEGONNIN, directrice administrative du SGAP pour les affaires ci-après relevant de sa direction :

- correspondances courantes,
 - accusés de réception,
 - arrêtés et documents à caractère individuel relatifs à la gestion administrative des personnels relevant du SGAP de Rennes
 - arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
 - arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
 - pour toute demande d'assistance judiciaire présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violences, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police,
 - actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'Etat, à l'exclusion des décisions supérieures à 1500 €,
 - en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3 000 €
 - attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc...),
 - demandes de congé dans le cadre des droits ouverts, à l'exclusion de ceux du directeur administratif,
 - ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement et engagements juridiques (marchés publics, bons de commande) pour des dépenses n'excédant pas 10000 €,
 - certification ou la mention du service fait, par référence aux factures correspondantes,
- tous documents relatifs à la gestion des droits de tirage centraux et des droits de tirage S.G.A.P.
- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement, au budget et au lancement des procédures de passation des marchés publics.
 - A l'ordonnement et à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police et du service zonal des transmissions et de l'informatique.

ARTICLE 7 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte LEGONNIN la délégation qui lui est conférée par l'article 6 sera exercée par M. Christophe SCHOEN, chef du bureau des budgets globaux et des marchés publics .

ARTICLE 8 - Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

M. Christophe SCHOEN, attaché principal de préfecture, chef du bureau des budgets globaux et des marchés publics,

Mme Martine DENIS, attachée principale de police, chef du bureau du personnel

Mme Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND attachée principale de préfecture, chef du bureau des finances,

M. Alain ROUBY, attaché de préfecture, chef du bureau du contentieux,

M. Stéphane PAUL, attaché de préfecture, chef du bureau des affaires médicales,

M Dominique BOURBILLIERES, attaché principal de préfecture, chef du bureau de l'administration générale,

à la direction administrative, pour les affaires ci-après, relevant de leurs compétences respectives :

- correspondances courantes, à l'exception des actes faisant grief
- ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents..
- congés des personnels
- accusés de réception, états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacances et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'Etat et gérés par le secrétariat général pour l'administration de la police, ou à leurs ayants-droit,
- attestation de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc...).
- certificats et visas de pièces et documents relatifs aux marchés publics ou aux avenants à ces marchés,
- liquidation et visa des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales,
- actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'Etat, à l'exclusion des décisions supérieures à 750 €,
- en matière d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation pour toute offre inférieure à 750 €,

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à M Christophe SCHOEN, chef du bureau des budgets globaux et des marchés publics et à M. René GOUIN, son adjoint pour signer :

- tous documents relatifs à la gestion des droits de tirage centraux et des droits de tirage SGAP
- les bons de commande n'excédant pas 1500€ se rapportant à la gestion des crédits d'équipement du SGAP
- la certification ou la mention « service fait » par référence aux factures correspondantes
- la notification des délégations de crédit aux services de police
- les certificats de paiement relatifs aux factures consécutives à l'exécution des marchés publics.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Mme Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, chef du bureau des finances et à M. Maxime PICARD, attaché de police, son adjoint, pour signer :

- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations sociales et familiales
- les engagements comptables et retraités d'engagements, mandats de paiement, ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres, établissement et transformation en état exécutoire des ordres de reversement et de titres de perception conformément à l'article 35 du décret du 29 décembre 1962.
- la liquidation des frais de mission et de déplacement

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Mme Françoise JAGU , secrétaire administrative de classe supérieure et Mme Marie-José LE COROLLER, secrétaire administrative de classe normale, pour certifier exact à la réalité de la dépense, les factures relatives à la prise en charge par l'administration à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à M. Dominique BOURBILLIERES pour signer :

- les bons de commande n'excédant pas 1500€ se rapportant à la gestion des crédits d'équipement et de fonctionnement du SGAP
- la certification ou la mention « service fait » par référence aux factures correspondantes.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Mme Sylvie GILBERT, attachée de police, affectée au bureau de l'administration générale au titre du contrôle de gestion, et à M. Julien RIMBERT, secrétaire administratif, affecté au bureau de l'administration générale au titre de la formation pour signer :

- les correspondances courantes relevant de leurs attributions.

ARTICLE 9 - : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain ROUBY, la délégation qui lui est consentie est exercée par M. André RAULT, attaché de police, responsable de la section du contentieux administratif, adjoint au chef de bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine DENIS, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par Mme Sabrina MARTIN, secrétaire administrative de classe normale, et par Mme Nadège BRASSELET, secrétaire administrative de classe normale et Mme Marie-Hélène GOURIOU, secrétaire administrative de classe normale.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe SCHOEN, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par M. René GOUIN, attaché de police, adjoint au chef de bureau, et par M. Gérard CHAPALAIN, attaché principal de préfecture.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par M. Maxime PICARD, attaché de police, adjoint au chef de bureau, par Mme Françoise TUMELIN, secrétaire administrative de classe supérieure et Mme Nicole VAUTRIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle et Mme Bernadette LE PRIOL, secrétaire administrative de classe normale.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane PAUL, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par Mme Françoise JAGU, son adjointe et par Mme Marie-josé LE COROLLER.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique BOURBILLIERES, la délégation qui lui est consentie est exercée par Mme Sylvie GILBERT.

ARTICLE 10 - Délégation de signature est donnée à M. François-Emmanuel GILLET, directeur de la logistique du SGAP, pour les affaires relevant de la direction technique :

- correspondances courantes,
- communiqués pour avis
- accusés de réception
- états et pièces périodiques
- descriptifs techniques de travaux,
- copies conformes de documents,
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts,
- convention avec les sociétés privées dans le cadre de l'externalisation après accord du préfet délégué.
- approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé.
- bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 10000€
- certification ou la mention du service fait, par référence aux factures correspondantes,
- états liquidatifs des dépenses de matériel relevant de la direction technique,
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la Direction Technique.
- conventions de stage

ARTICLE 11 – Délégation de signature est par ailleurs donnée :

- à M. Emile LE TALLEC, ingénieur principal des services techniques du matériel, chef du bureau des affaires immobilières, pour assurer la réception technique des travaux immobiliers et pour signer, dans la limite des attributions de ce bureau, les copies conformes de documents, les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin, les bordereaux d'envoi et fiches de transmission, les bons de commande n'excédant pas 2 000 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. LE TALLEC, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à M. Bernard BOIVIN, ingénieur des travaux des services techniques du matériel pour assurer la réception technique des travaux immobiliers et les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin, et à M. Bernard CATEAU attaché principal de préfecture, pour les copies conformes de documents, les bordereaux d'envoi, les fiches de transmission et les bons de commande n'excédant pas 1 000 € ;

- à M. Dominique DUPUY, contrôleur des travaux, chef de bureau des moyens de fonctionnement et de l'habillement, pour signer, dans la limite des attributions de ce bureau, les copies conformes de documents, les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin, les bordereaux d'envoi et fiches de transmission, les bons de commande n'excédant pas 2 000 € ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique DUPUY, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à M. Gilles MOUSSET, contrôleur des travaux.

- à M. Pascal RAOULT, ingénieur des services techniques du matériel, chef du bureau des transports et de l'armement, pour signer, dans la limite des attributions de ce bureau, les copies conformes de documents, les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin, les bordereaux d'envoi et fiches de transmission, les bons de commande n'excédant pas 2 000€ ;

- à M. Jean-Pierre PAVIOT, chef d'équipe, chef du magasin régional automobile de Rennes pour signer dans les limites de l'attribution du magasin :
bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €

M. Gilles PERENNES, contrôleur des travaux, chef de la section armement, pour signer dans les limites de l'attribution de la section : bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles PERENNES, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à M. Nicolas TOUZAC, contrôleur des travaux.

- à M. Gérard LEFEUVRE, contrôleur des travaux de classe exceptionnelle, chef de l'atelier régional automobile dans la limite de l'attribution de l'atelier régional : bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €

- à M. Patrick LAGACHE, ingénieur des services techniques du matériel, chef de l'antenne logistique d'Oissel, pour les attributions relevant de son domaine :

- correspondances courantes,
- ampliations d'arrêtés et copies conformes de documents,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts, à l'exclusion de l'intéressé.
- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes,
- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage, n'excédant pas 2 000 €
- bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement et d'équipement de l'antenne n'excédant pas 1000 €

- à M. Gauthier LEONETTI, ingénieur des services techniques du matériel pour signer les bons de commande liés à la gestion des droits de tirage de l'antenne logistique d'Oissel n'excédant pas 1 000 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de M Patrick LAGACHE, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée dans l'ordre à M. Gauthier LEONETTI, ingénieur des services techniques du matériel, et à Mme Béatrice FLANDRIN, secrétaire administratif de classe supérieure ;

- à M. Rolland DOLLET, contrôleur de classe exceptionnelle, chef de l'antenne logistique de Nantes, pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne :

- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €
- bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année,
- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves QUERE, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à M Remy BANNWARTH

- à M. Yves TREMBLAIS, chef d'équipe, chef de l'antenne logistique de Brest pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne :

- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €
- bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année,
- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves TREMBLAIS, la délégation qui lui est consentie est donnée à M. Yvon LE RU, ouvrier groupe VI

- à M. Pierre GAUDIN, chef d'équipe, chef de l'antenne logistique de Caen pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne :

- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €
- bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année,
- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre GAUDIN, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à M. Marc LEROSTY, chef d'équipe

ARTICLE 12 - Délégation de signature est en outre donnée à Mme Béatrice NOROIS-BOIDIN, déléguée régionale du SGAP pour les affaires ci-après relevant de la délégation régionale :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- arrêtés et documents à caractère individuel relatifs à la gestion administrative des personnels,
- arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts à l'exclusion de ceux de la déléguée régionale,
- attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts etc....)
- arrêté portant reconnaissance de l'imputabilité du service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- toute demande d'assistance judiciaire présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police,
- actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'Etat, à l'exclusion des décisions supérieures à 1.500 €,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3.000 €,
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la délégation,
- bons de commande relatifs aux dépenses n'excédant pas 10000 € HT,
- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes ;
- tous documents relatifs à la gestion des droits de tirage centraux et des droits de tirage du SGAP de Rennes
- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement de la délégation régionale

- engagements comptables et retrait d'engagement, mandats de paiement, ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres ;
- conventions avec les sociétés privées dans le cadre de l'externalisation après accord du préfet délégué à la sécurité et à la défense
- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales,
- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes,
- communiqués pour avis,
- états et pièces périodiques,
- descriptifs techniques des travaux ,
- réception technique des travaux du ressort de compétence de la délégation régionale,
- ordres d'entrée et de sorties des matériels détenus en magasins par la délégation régionale,
- états liquidatifs des dépenses de matériel relevant de la délégation régionale,
- documents afférents à la comptabilité matière,
- procès- verbaux de perte, dégradation ou de réforme des matériels y compris les armes et véhicules, dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé.
- la réception technique des travaux du ressort de compétence de la délégation régionale ;

ARTICLE 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice NOROIS-BOIDIN, la délégation qui lui est conférée à l'article 12 sera exercée dans l'ordre par :

- Mme Brigitte MARTIN, chef du bureau délégué de l'administration générale et du contrôle de gestion
- M. Jean-Baptiste MORANDINI, chef du bureau délégué des affaires immobilières.

ARTICLE 14 - : Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- Mme Brigitte MARTIN, directeur de préfecture, chef du bureau délégué de l'administration générale et du contrôle de gestion,
- M. Marc ANDRE, attaché de police, chef du bureau du recrutement
- Mme Géraldine BUR, attachée de police, chef du bureau délégué du personnel
- Melle Laetitia DALLON, attachée de police, chef du bureau délégué du contentieux
- Mme Francine MALLET, attachée de police, chef du bureau délégué des finances
- Mme Marie Henriette VALTIN, attachée de police, chef du bureau délégué des affaires médicales
- M. Jean-Baptiste MORANDINI, ingénieur principal, chef du bureau délégué des affaires immobilières
- M. Didier PORTAL, ingénieur principal, chef du bureau délégué des moyens mobiles et de l'armement
- M. Thierry FAUCHE, contrôleur de classe exceptionnelle, chef du bureau délégué des moyens de fonctionnement et de l'habillement

pour les affaires ci-après, relevant de leurs compétences respectives :

- correspondances courantes, à l'exception des actes faisant grief,
- ampliations d'arrêtés, copies, extrait de documents, accusés de réception,
- congés des personnels,
- attestation de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc ...),
- ordres de mission,
- bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 1500 €,
- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes,
- liquidation et visa des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales,
- actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'Etat, à l'exclusion des décisions supérieures à 750 €,

ARTICLE 15 - : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte MARTIN, la délégation qui lui est consentie est exercée par M. Jean-Luc LARENT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc ANDRE, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par :

- Mme Mireille BRIVOIS, secrétaire administrative de classe normale,
- M. Jean POTDEVIN, secrétaire administratif de classe normale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Melle Géraldine BUR, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par :

- Mme Joëlle MINGRET, secrétaire administrative de classe normale,
- Mme Nadège BENNOIN, secrétaire administrative de classe supérieure.

En cas d'absence ou d'empêchement de Melle Laetitia DALLON, la délégation qui lui est consentie est exercée par M. Gilles DOURLENS, secrétaire administratif de classe normale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Francine MALLET, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par :

- Mme Stéphanie CLOLUS, secrétaire administrative de classe normale,
- Mme Eliane BOUSEZ, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Henriette VALTIN, la délégation qui lui est consentie est assurée par Mme Sylvie MAHE-BEILLARD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier PORTAL, la délégation qui lui est consentie est assurée par M. Alain HATIER, contrôleur des travaux de classe supérieure.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry FAUCHE, la délégation qui lui est consentie est assurée par M. Christian TURQUOIS, ouvrier d'Etat groupe VI.

ARTICLE 16 - : Délégation de signature est également donnée à :

- Mme Brigitte MARTIN, directeur de préfecture, chef du bureau délégué de l'administration générale et du contrôle de gestion, à l'effet de signer :

bons de commande n'excédant pas 1 000 € se rapportant à la gestion des crédits d'équipement de la délégation régionale, certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte MARTIN, la délégation qui lui est consentie est donnée à M. Jean-Luc LARENT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

- M. Marc ANDRE, attaché de police, chef du bureau du recrutement, à l'effet d'accepter et signer les devis de location de salles pour l'organisation des concours relevant de la compétence du bureau du recrutement, ainsi que la certification ou la mention du service fait par référence aux factures correspondantes.

- Mme Francine MALLET, attachée de police, chef du bureau délégué des finances et à Mme Stéphanie CLOLUS, secrétaire administrative de classe normale, son adjointe pour signer : états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacances et frais de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'Etat et gérés par la délégation régionale ou à leurs ayants droit, engagements comptables et retraits d'engagement, mandats de paiement, ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres.

- M. François ROUSSEL, contrôleur des travaux, chef de l'antenne logistique de Saran pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne:

bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €,
bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année,
certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François ROUSSEL, la délégation qui lui est consentie est donnée à M. Christian GUESNEL, contrôleur des travaux.

- M. François GUEGEAIS, chef d'équipe, chef de l'antenne logistique de Bourges pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne :

bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €,
bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année,
certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François GUEGEAIS, la délégation qui lui est consentie est donnée à M. Patrick MAUBOIS, ouvrier groupe V.

- M. Jean-Claude LE BERRE, chef d'équipe, chef de l'antenne logistique d'Angers pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne:

bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €,
bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année,
certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude LE BERRE, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à M. Michel CATHERINE, ouvrier groupe VI.

- M. Jean-Marie NAVARRO, chef d'équipe, chef du magasin automobile de Tours pour signer dans les limites de l'attribution du magasin :

bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €.

- M. Claude BRIGNOLE, agent contractuel, chef de la section armement de la délégation régionale pour signer dans les limites de l'attribution de la section :

bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €.

ARTICLE 17 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 05-09 du 26 septembre 2005 sont abrogées.

ARTICLE 18 : Le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

RENNES, le 19 avril 2006

La Préfète de la Zone de Défense Ouest
Préfète de la région Bretagne
Préfète d'Ille et Vilaine
Bernadette MALGORN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture de Zone de Défense Ouest

10 Centre Hospitalier du Centre Bretagne

06-05-23-004-Avis de concours externe sur titres fonction publique hospitalière maître ouvrier (1 poste)

Un concours externe sur titres de Maître Ouvrier (1 POSTE) au service technique, est ouvert au Centre Hospitalier du Centre Bretagne.

Références : Décret n° 91.45 DU 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobiles, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière modifié.

I - CONDITIONS :

Etre titulaire soit de deux CAP, soit d'un BEP et d'un CAP, soit de deux BEP ou de diplôme au moins équivalent.

II - MODALITES :

Les candidats déposeront un dossier comportant une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée, ainsi que copie des titres ou diplômes.

Les candidatures doivent être transmises dans un délai de 2 MOIS, à compter de la date de publication de l'avis de recrutement, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

CENTRE HOSPITALIERS DU CENTRE BRETAGNE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Place Ernest JAN - 56306 PONTIVY CEDEX

FAIT A PONTIVY, le 23 MAI 2006
Le Directeur Adjoint
Chargé des Ressources Humaines,
Anne Marie SAMSON

06-05-23-005-Avis de concours externe sur titres fonction publique hospitalière ouvrier professionnel spécialisé (5 postes)

Un concours externe sur titres d'OUVRIER PROFESSIONNEL SPECIALISE (5 POSTES) :
DONT :

- BLANCHISSERIE :	2 POSTES
- CUISINE :	2 POSTES
- SERVICE INTERIEUR :	1 POSTE

est ouvert au Centre Hospitalier du Centre Bretagne.

Références : Décret n° 91.45 DU 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobiles, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière modifié.

I - CONDITIONS :

Etre titulaire soit d'un CAP, soit d'un BEP, soit d'un diplôme équivalent figurant sur une liste fixée par arrêté.

II - MODALITES :

Les candidats déposeront un dossier comportant une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée, ainsi que copie des titres ou diplômes.

Les candidatures doivent être transmises dans un délai de 2 MOIS, à compter de la date de publication de l'avis de recrutement, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

CENTRE HOSPITALIERS DU CENTRE BRETAGNE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Place Ernest JAN - 56306 PONTIVY CEDEX

FAIT A PONTIVY, le 23 MAI 2006
Le Directeur Adjoint
Chargé des Ressources Humaines,
Anne Marie SAMSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier du Centre Bretagne

11 Etablissement Public de Santé Mentale de ST AVE

06-05-17-001-Avis de concours interne sur épreuves de contremaître de sécurité

Un concours interne sur épreuves est organisé par l' EPSM - Morbihan de SAINT AVE afin de pourvoir 1 poste de contremaître en sécurité.

Peuvent présenter leur candidature, les fonctionnaires titulaires des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86.33 du 9 janvier 1986, titulaires de la formation ERP3 / SSIAP 3 et relevant de l'un des corps cités ci-après :

- des maîtres ouvriers
- des ouvriers professionnels qualifiés comptant au moins 2 ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon de leur grade

Le candidat doit fournir :

- une demande d' admission à concourir
- une attestation administrative justifiant du grade ainsi que, le cas échéant, de l' échelon
- un curriculum vitae établi sur papier libre

Les dossiers de candidature doivent être adressés par la poste, dans un délai de 1 mois suivant la parution au recueil des actes administratifs à :

Monsieur Le Directeur
Direction des Ressources Humaines
Bureau des Concours
EPSM – Morbihan
22 rue de l'hôpital.BP 10
56896 SAINT AVE CEDEX

Vannes, le 17 mai 2006

06-05-18-001-Avis de concours sur titres de psychomotricien

En application du décret n° 89-609 du 01^{er} septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière, l' EPSM Morbihan de SAINT AVE organise un concours sur titres afin de pourvoir deux postes de psychomotricien.

Peuvent présenter leur candidature, les personnels titulaires du diplôme d'Etat de psychomotricien âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier 2006, cette limite d'âge étant reculée ou supprimée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- une demande écrite
- un curriculum vitae établi sur papier libre
- une copie de l'original du diplôme
- le cas échéant, une copie de l'état signalétique des services militaires ou de la première page du livret militaire

Les dossiers doivent être adressés, par la poste, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai d'un mois suivant la publication au recueil des actes administratifs à :

Monsieur Le Directeur
Direction des Ressources Humaines
EPSM-MORBIHAN
22 rue de l'hôpital - BP 10
56896 SAINT AVE CEDEX
☎ 02.97.54.48.13

Saint Avé le 18/05/2006

06-05-31-001-Avis de concours interne sur titres de cadre de santé filière infirmière (4 postes)

Un concours interne sur titres de Cadre de Santé est ouvert à l'EPSM-MORBIHAN de Saint-Avé afin de pourvoir quatre postes de cadres de santé dans la filière infirmière.

Peuvent présenter leur candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé ou du certificat équivalent, relevant des corps des personnels infirmiers, comptant au 1^{er} janvier 2006, au moins cinq ans de services effectifs dans les corps précités ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière titulaires d'un diplôme d' accès aux corps des personnels infirmiers et du diplôme de cadre de santé ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier.

Un délai de deux mois est imparti aux intéressés à compter de la date de publication de l'avis pour faire acte de candidature auprès de :

Monsieur Le Directeur
Direction des Ressources Humaines
EPSM-MORBIHAN
22 rue de l'hôpital BP 10
56896 SAINT AVE CEDEX

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir, un mois au moins avant la date du concours sur titres.

A l'appui de leur demande et au plus tard, à la date de publication des résultats, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- Les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires et notamment le diplôme de Cadre de Santé
- Un Curriculum-Vitae établi par le candidat sur papier libre.

Saint Avé le 31/05/2006

06-05-31-002-Avis de concours externe sur titres de cadre de santé - filière rééducation (1poste)

Un concours externe sur titres de Cadre de Santé est ouvert à l'EPSM-MORBIHAN de Saint-Avé afin de pourvoir un poste de cadre de santé dans la filière rééducation.

Il est ouvert aux candidats âgés de quarante cinq ans au plus au 1^{er} janvier 2006, titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps des personnels de rééducation et du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent, ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

La limite d'âge mentionnée ci-dessus est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Un délai de deux mois est imparti aux intéressés à compter de la date de publication de l'avis pour faire acte de candidature auprès de :

Monsieur Le Directeur
Direction des Ressources Humaines
EPSM-MORBIHAN
22 rue de l'hôpital BP 10
56896 SAINT AVE CEDEX

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir, un mois au moins avant la date du concours sur titres.

A l'appui de leur demande et au plus tard, à la date de publication des résultats, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- Les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires et notamment le diplôme de Cadre de Santé
- Un Curriculum-Vitae établi par le candidat sur papier libre.

Saint Avé le 31/05/2006

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Etablissement Public de Santé Mentale de ST AVE

12 Syndicat Interhospitalier de Caudan

06-05-22-001-Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de 4 Maîtres Ouvriers (service Blanchisserie)

Conformément au Décret N° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, le Syndicat Interhospitalier du Secteur Sanitaire n°3 de CAUDAN (Morbihan) recrute par concours interne sur titres quatre Maîtres Ouvriers pour le service Blanchisserie.

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- être titulaire du grade d'Ouvrier Professionnel Qualifié ;
- être titulaire soit d'un CAP soit d'un BEP soit d'un diplôme de niveau équivalent ;
- compter au moins deux ans de services effectifs.

Les dossiers de candidature doivent comporter :

- une demande écrite à concourir,
- un curriculum vitae établi sur papier libre,
- une copie de l'original du diplôme ou certificat,
- une copie de la décision de nomination en qualité d'Ouvrier Professionnel Qualifié,
- une attestation de l'employeur justifiant des deux années de services effectifs,
- une enveloppe affranchie au tarif en vigueur (format 110X220) portant le nom et l'adresse du candidat.

Ces dossiers doivent être adressés par la poste, le cachet faisant foi, dans le délai de deux mois suivant la parution au recueil des actes administratifs à :

Madame la Secrétaire Générale
Service Administratif
Syndicat Interhospitalier du Secteur Sanitaire n°3
Le Poteau Rouge
56854 CAUDAN CEDEX ☎ 02 97 80 50 70

Caudan le 22 mai 2006

06-05-22-002-Avis d'inscription sur liste d'aptitude pour la nomination d'un contremaître (Maintenance)

Conformément au Décret N° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, le Syndicat Interhospitalier du Secteur Sanitaire n°3 de CAUDAN (Morbihan) pourvoit à la nomination d'un Contremaître – Maintenance.

Pour être inscrit sur la liste d'aptitude, les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- Appartenir au corps des Maîtres Ouvriers et compter au moins trois ans de services effectifs dans leur grade ;
- Ou être titulaire du grade d'Ouvrier Professionnel Qualifié et être parvenu au 5^{ème} échelon ;

Les personnes intéressées doivent faire parvenir :

- Une lettre de demande d'inscription sur la liste d'aptitude ;
- Une copie de la décision de nomination en qualité de Maître Ouvrier, Maître ouvrier Principal ou Ouvrier Professionnel Qualifié ;
- Une attestation de l'employeur précisant la durée des services effectifs dans chaque grade.

Ces dossiers doivent être adressés par la poste, le cachet faisant foi, dans le délai de deux mois suivant la parution au recueil des actes administratifs à :

Madame la Secrétaire Générale
Service Administratif
Syndicat Interhospitalier du Secteur Sanitaire n°3
Le Poteau Rouge
56854 CAUDAN CEDEX ☎ 02 97 80 50 70

Caudan le 22 mai 2006

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Syndicat Interhospitalier de Caudan

Textes certifiés conformes aux originaux

Imprimé à la Préfecture du Morbihan

Date de publication le 09/06/2006